



ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

3^{ème} SESSION

5 - 10 septembre 2005

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA REPUBLIQUE
Joseph Chinard, 1794

Marie-Hélène BEYE, Présidente

Christophe FRASSA, Rapporteur général

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidente Mme Marie-Hélène BEYE
Rapporteur général M. Christophe FRASSA
Vice-Présidentes Mmes Laurence HURET
Martine SCHOEPPNER
Secrétaire Mme Claire DURAND

MM.	Richard ALVAREZ	Mmes	Eve HIDALGO-MANDIRAC
	Renaud ANDRIEU		Marie-Antoinette ISNARD
Mmes	Christine AUCLAIR	MM.	Jacques JANSON
	Marie-Claude BAKHTRI		Marceau KAUB
MM.	Olivier BERTIN		Pierre-Yves LE BORGN'
	Pierre BIARNES		Edouard MAYORAL
Mme	Renée BLANDIN		Gérard MICHON
M.	Teric BOUCEBCI		Mouhamad MOUSTAFA
Mme	Paulette BRISEPIERRE		Alain NAEDER
MM.	Bernard CARIOT	MM.	Pierre OLIVIERO
	Claude CAVASINO		Raymond PETRI-GUASCO
	Paul CLAVE		Jean-Paul PICOT
	Georges-Olivier DARRASON	Mme	Daphna POZNANSKI
	Karim DENDENE	MM.	Jean-Jacques RATEAU
Mmes	Joëlle GARRIAUD-MAYLAM		Bertrand ROULLET DE LA BOUILLERIE
	Violette GORNY		Pierre SAYAG
	Marie-Christine HARITÇALDE		Guy WILDENSTEIN



EXPOSE DES MOTIFS

par *Christophe FRASSA*, Rapporteur général

Mesdames, Messieurs,

A l'ouverture des travaux, la Présidente, **Marie-Hélène BEYE**, a donné lecture du projet d'ordre du jour qui a été adopté par les membres de la Commission.

La Présidente a présenté aux membres le nouveau secrétaire général adjoint et administrateur de la Commission, **Alain MIRADE**, à qui elle a souhaité la bienvenue au nom de la Commission.

La Présidente a ensuite indiqué un changement intervenu dans la composition de la Commission :

- **Madame Patricia NEU-BLOTENBERG** a quitté la commission des lois et règlements pour rejoindre la commission des affaires culturelles et de l'enseignement ;
- **Monsieur Olivier BERTIN** a quitté la commission des affaires culturelles et de l'enseignement pour rejoindre la Commission. Qu'il y soit le bienvenu.

*
* *

Cette 3^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger a permis à votre commission des lois et règlements d'approfondir les **questions électorales** (fusion des listes électorales, réforme du décret de 1984 et vote électronique), d'aborder la **réorganisation structurelle du ministère des affaires étrangères** et de lancer les jalons d'un véritable **statut des élus** des Français de l'étranger.

*
* *

Pour aborder ces thèmes, la Commission a auditionné les personnes suivantes :

- **Yannick BLANC**, *sous-directeur des affaires politiques, ministères de l'intérieur ;*
- **Régis DUFERNEZ**, *direction de la modernisation et de l'action territoriale, ministère de l'intérieur ;*
- **Pascal FIESCHI**, *chargé de mission sur le vote électronique pour les scrutins à l'étranger, DFAE, ministère des affaires étrangères ;*
- **Serge MUCETTI**, *sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens, DFAE, ministère des affaires étrangères ;*
- **Didier ORTOLLAND**, *chef du bureau des élections, DFAE, ministère des affaires étrangères ;*
- **Antoine POUILLIEUTE**, *conseiller d'Etat, directeur général de l'administration, ministère des affaires étrangères.*

*
* *



-I-
LA FUSION DES LISTES ELECTORALES

Le système actuel comportant deux listes électorales avec deux objets différents est parvenu largement au bout de ses limites.

Ces listes, préparées et mises à jour de façon différente, sont devenues au fil des ans, une charge de travail considérable pour les postes.

De plus, vis-à-vis de nos compatriotes, on s'éloignait considérablement de l'obligation de clarté et d'intelligibilité de la loi.

La loi du 20 juillet 2005 réalisant la fusion des listes entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La fusion des listes sera opérée à cette date.

Les instructions pour les postes sont en cours de rédaction.

Au début du mois d'octobre, les deux commissions administratives seront réunies pour arrêter les projets de listes électorales consulaires.

Il sera procédé d'une part, à l'élimination des doublons et, d'autre part à un minutieux travail de vérification des inscriptions des électeurs :

Liste « Centre de Vote »	Liste « AFE »	Observations
OUI	OUI	Pas de problème.
OUI	NON	Ils deviennent électeurs AFE.
NON	OUI	L'INSEE va comparer avec le fichier électoral national : -Soit, ils sont inscrits nulle part et ils seront inscrits sur la liste consulaire ; -Soit, ils sont inscrits en France et ils conserveront cette possibilité.

LES NOUVEAUTES DU DISPOSITIF

Tout d'abord, l'utilisation de l'informatique de façon plus importante.

L'adresse électronique figurera désormais sur la liste électorale consulaire.

Le système classique quant à lui (envoi par la poste) demeurera.

Il sera instauré une commission administrative unique.

Dès l'automne, il y aura une accélération du processus de préparation des listes et celles-ci seront prêtes le 10 mars de chaque année.



Les nouveaux majeurs pourront s'inscrire selon un système analogue à celui qui se pratique en France, avec la possibilité d'inscription jusqu'au dernier jour de Février.

Dès l'automne, le chef de poste déterminera la liste des bureaux de vote (bureaux de vote décentralisé) après avis de la commission administrative.

Le nombre de bureaux de vote et leur périmètre géographique sera arrêté par le chef de poste.

Les procurations seront de deux types :

- Procuration établie à l'étranger pour les votes en France ;
- Procuration établie à l'étranger pour les votes à l'étranger.

Le système de la procuration électronique sera renforcé.

* * *

DEBAT AVEC LA COMMISSION

La Commission s'est interrogé sur la situation d'un Français qui change de pays après le dernier jour ouvrable de l'année.

Serge MUCETTI a précisé que le serveur mondial permettra à chaque Français de connaître sa situation administrative.

Le problème des changements d'adresse pour les jeunes majeurs a également été évoqué.

La Commission a souhaité connaître les instructions qui seront données aux chefs de postes pour l'établissement de la liste des bureaux de vote et pour la définition du périmètre de ces bureaux.

Serge MUCETTI a indiqué que des directives seront données sur la base des recommandations du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il a précisé que la décision du chef de poste prendra sur avis de la commission administrative et que l'on ne pourra pas ouvrir des bureaux de vote n'importe où. Cela fera l'objet d'une négociation avec le pays hôte.

La Commission a ensuite voulu connaître le mode d'accès au serveur mondial.

Serge MUCETTI a précisé que chaque Français aura un numéro personnel de 8 chiffres et authentifiera son nom et son numéro personnel par un code secret qui lui sera fourni.

La Commission a souhaité savoir si des machines à voter seront installées à l'étranger.

Régis DUFERNEZ a indiqué que cela ne se fera pas pour des raisons budgétaires d'une part et, à cause de la généralisation du vote électronique, d'autre part.

La Commission a souhaité connaître la position de l'administration sur la possibilité que le président du bureau de vote ne soit plus fonctionnaire.

Serge MUCETTI a indiqué que rien ne s'y opposait et qu'un guide du président du bureau de vote sera établi par l'administration.



Il a toutefois précisé que le secrétaire du bureau de vote sera impérativement un agent afin d'établir une liaison permanente entre le bureau de vote et le chef de poste.

En conséquence, votre Commission des lois et règlements vous recommande d'adopter l'avis sur le projet de décret relatif à la fusion des listes (Avis n°**LOI/A.1/05.09**).

*
* *

-II-

LA REFORME DU DECRET DU 6 AVRIL 1984

La Commission a lancé, lors de la 1^{ère} session, un vaste chantier de réforme du décret du 6 avril 1984.

Cette réforme a consisté tout d'abord à intégrer dans le décret les dispositions nouvelles issues de la loi du 9 août 2004, notamment en ce qui concerne les nouvelles règles de candidature.

Cette première tranche de réforme a fait l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité lors de la 1^{ère} session (Résolution n°LOI/R.3/04.09).

Cette résolution a été reprise par l'administration qui a soumis pour avis à l'Assemblée un projet de décret lors de la 2^{nde} session (Avis n°LOI/A.1/05.03). Cet avis a été adopté à l'unanimité.

Par la suite, la loi du 20 juillet 2005 est venue compléter et modifier les dispositions de la loi du 7 juin 1982.

C'est la raison pour laquelle le projet de décret modifiant le décret du 6 avril 1984 est lui aussi modifié et fait l'objet d'un nouvel avis qui vous est aujourd'hui soumis.

Les principales nouveautés par rapport aux textes antérieurs sont les suivantes :

- Des modifications terminologiques faites par souci de cohérence et de simplification du droit ;
- L'abrogation des dispositions relatives aux listes électorales et le renvoi aux dispositions relatives aux listes électorales consulaires ;
- La clarification et la précision des règles relatives aux déclarations de candidatures dans le cadre des élections à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- Le remaniement des dispositions relatives aux opérations de vote et des précisions concernant les dispositions relatives au recensement des votes et au contentieux.

En conclusion, votre Commission des lois et règlements vous recommande d'adopter l'avis sur le projet de décret en modifiant le décret du 6 avril 1984 (Avis n°**LOI/A.2/05.09**).

*
* *



-III-

LE VOTE ELECTRONIQUE

Dans son intervention devant la Commission, Yannick BLANC a indiqué que lors du referendum du 29 mai 2005, une démonstration de vote avec des kiosques électroniques s'est déroulée avec succès à Issy-les-Moulineaux.

Il a poursuivi en précisant que l'impact de la technologie sur la procédure électorale a été précisément établi.

Yannick BLANC a indiqué que l'impact de la technologie sur la procédure électorale a été précisément établi.

Il s'agit de reconstruire la procédure électorale :

- 1/ Vérifier en amont que le système technique corresponde à des normes.
- 2/ Pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote et les représentants des candidats doivent pouvoir vérifier le bon déroulement des opérations.
- 3/ Le juge doit disposer des moyens techniques pour contrôler le déroulement des opérations électorales.

Yannick BLANC a indiqué qu'un avant-projet de loi sur le vote électronique est en cours de validation.

Il s'agira :

- En France d'un vote avec des kiosques électroniques
- A l'étranger d'un vote par Internet

Le plus important, a souligné Yannick BLANC, est de maintenir la confiance des électeurs dans le vote électronique. C'est un enjeu principal.

* * *

Lors de son intervention, **Pascal FIESCHI** a mis l'accent sur la passation du marché public qui a retenu la procédure du dialogue compétitif.

Les entreprises qui ont présenté un dossier sont les suivantes :

- France Télécom
- INDRA (entreprise espagnole)
- 4 autres de plus petite taille

Une fois le prestataire désigné, le cahier des charges sera validé par la CNIL et le Conseil d'Etat.

Pascal FIESCHI a, lui aussi, insisté sur la crédibilité du système comme enjeu essentiel dans cette procédure de vote.



Tout ce qui sera mis en place, pour le renouvellement de l'Assemblée en 2006, sera transposé aux scrutins ultérieurs, y compris nationaux.

Pascal FIESCHI a indiqué à la Commission que le calendrier a été fixé de fin Octobre 2005 à fin janvier 2006 :

- signature du marché
- saisine de la CNIL dans la foulée ;
- préparation du décret en Conseil d'Etat.

Les modalités de réception par les électeurs des moyens d'authentification ne sont pas encore arrêtées et plusieurs pistes sont à l'étude. La panoplie est assez large.

La Commission a souhaité connaître le coût global de l'opération.

Pascal FIESCHI a indiqué qu'un million d'euros ont été prévus, dès cette année, sur la recette « visas ».

Le programme devrait coûter deux millions d'euros et un million d'euros supplémentaires seront prévus en 2006.

*
* *

-IV- **LA REORGANISATION STRUCTURELLE** **DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Antoine POUILLIEUTE a posé comme principe de départ pour son intervention le postulat bien connu selon lequel l'Etat doit se réformer pour être plus efficace.

En fait, Antoine POUILLIEUTE a souligné que l'Etat s'est beaucoup réformé depuis 15 ans.

Cependant, l'approche est généralement assez organique, alors que le mieux serait une approche fonctionnelle.

Antoine POUILLIEUTE a souligné que le but de la « LOLF » est la performance plus que le résultat.

* * *

Le **premier thème** abordé par Antoine POUILLIEUTE a été « **Pourquoi changer le ministère ?** »

Premier constat - Le statu quo est plus mortel que vital.

Second constat - L'Etat n'est plus ce qu'il était il y a 20 ans :

- Le périmètre de l'action publique s'est extrêmement modifié depuis 20 ans ;
- Dans l'esprit des gens également l'idée de l'Etat n'est plus la même.



Troisième constat - Le monde a énormément bougé :

-on passe d'un état de choses à un autre état de choses.

L'opinion bouge :

- Débat sur le plafonnement de l'impôt.
- Plus personne ne croit à la théorie du « Tout-Etat »

Alors, comment bouger ? Précise Antoine POUILLIEUTE

Depuis 1990, toute une série de rapports et de commissions, sans aucun résultat probant.

La théorie de l'urgence est indispensable dans le monde actuel, mais elle est un bon prétexte pour ne pas voir plus loin que le bout des on nez.

Un grand nombre de services n'ont pas bougé depuis 30 ans, alors que certains services sont en « réformite » constante (notamment celui de l'aide publique au développement).

Antoine POUILLIEUTE a conclu avec quatre pistes de réflexion sur ce thème.

1/ En quoi le nouvel environnement nous oblige à bouger ?

2/ Les « Affaires Etrangères » existent grâce à leur réseau ⇒ qu'est-ce qu'on en fait ?

3/ Qu'attend-on de son ambassadeur ? La preuve en est la pauvreté souvent décriée de la relation entre la communauté française et l'ambassade.

4/ Quel programme immobilier ?

* * *

Le **second thème** abordé par Antoine POUILLIEUTE a été la « **LOLF** ».

Les années 2004 et 2005 ont été consacrées à la réorganisation des ministères.

Pour les ministère des affaires étrangères :

2 missions :

- a) Mission ministérielle « action extérieure de l'Etat » ;
- b) Mission interministérielle « aide publique au développement ».

4 programmes :

- a) Action de la France en Europe et dans le monde ;
- b) Rayonnement culturel et scientifique ;
- c) Solidarité à l'égard des pays en développement ;
- d) Français à l'étranger et étrangers en France.

La « LOLF » crée une obligation d'avoir des indicateurs :

- Indicateurs de performance (amont de l'action) ;
- Indicateurs de contrôle de gestion (aval de l'action).

De plus un contrat de modernisation est conclu avec la direction du budget et échelonné sur 3 ans.

* * *



Le **troisième thème** évoqué a été le **réseau**.

Parmi les questions soulevées par Antoine POUILLIEUTE :

« A-t-on le bon réseau ? »

- 156 ambassades
- 17 représentants permanents
- 99 consulats régionaux
- 125 sections consulaires
- 164 services de coopération et d'action culturelle
- 151 centres culturels
- 283 alliances françaises
- 270 lycées français

« A l'heure de l'Union Européenne, un réseau bilatéral a-t-il encore un sens ? »

- Le réseau au sein de l'Union européenne est-il aussi nécessaire qu'en 1958 ?
- Les ambassades que la France possède dans des pays où elle n'est pas très présente se justifient-elles ?

En somme, pour Antoine POUILLIEUTE, il y a des endroits où la France n'est « *pas assez* » et d'autres où elle est « *trop large* ».

Il faut avoir le réseau dont on a besoin et pas seulement celui dont on a hérité.

Evoquant avec la Commission les consulats d'influence, Antoine POUILLIEUTE a mis l'accent sur l'antinomie qui existe entre les mots « *consulat* » et « *influence* ».

Un consulat d'influence est tout sauf un consulat puisqu'il ne fait plus d'administration consulaire.

A ce titre, dans le cadre de la « LOLF », les consulats d'influence ne sont pas imputés sur le programme « Français à l'étranger », mais sur le programme « réseau diplomatique ».

* * *

Dernier thème abordé pour terminer son propos, Antoine POUILLIEUTE a indiqué que la direction générale de l'administration gère un **parc immobilier** de 2 millions m², essentiellement en propriété :

- 40 % de bureaux ;
- 60 % de résidences.

Cette gestion a été largement critiquée par la Cour des comptes et le Parlement de manière assez vive (exemple de Berlin).

* * *

DEBAT AVEC LA COMMISSION

La commission se faisant l'interprète de nombreux élus a souligné auprès du directeur général la nécessité d'écouter le terrain avant des prises de décisions.



En réponse, Antoine POUILLIEUTE a indiqué la création d'une mission sur le réseau en précisant que l' « on s'appauvrit quand on n'écoute pas le terrain ».

La Commission a par ailleurs souhaité que les indicateurs de performances et de contrôle de gestion concernant le programme « Français à l'étranger en et étrangers en France » soient communiqués à l'Assemblée.

*
* *

-V-

LE STATUT DES ELUS

Lors de la 2nde session, l'Assemblée a adopté à l'unanimité une résolution demandant la mise à jour et la refonte des instructions en vigueur concernant les fonction et prérogatives des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.

La Commission, à l'aune de la réponse de l'administration, a adopté une résolution présentant un projet d'instruction qui vous est aujourd'hui soumise (Résolution n°**LOI/R.1/05/09**).

*
* *

-VI-

LE SUIVI DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission condamne avec la plus vive énergie le peu de considération dont fait preuve l'administration vis-à-vis des textes adoptés par l'Assemblée des Français de l'étranger.

Elle rappelle à l'administration son devoir de réponse aux textes votés par l'Assemblée et ce, dans des délais raisonnables (moins de six mois).

La Commission a adopté une résolution demandant instamment qu'une réponse soit apportée sans délai aux textes qui ont déjà été adoptés (Résolution n°**LOI/R.2/05.09**).

Résolution n°LOI/R.1/05.03

Fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

La Commission rend acte de la réponse.

Résolution n°LOI/R.2/05.03

Situation des Français rentrés de Côte d'Ivoire

La Commission déplore qu'aucune réponse n'ait été apportée à ce jour.

Résolution n°LOI/V.1/05.03

Attribution d'un passeport diplomatique aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger en remplacement du passeport de service

La Commission prend acte de la réponse.



Elle remercie l'administration de l'arrière-plan juridique fourni dans sa réponse. Elle rappelle cependant l'objet de ce vœu et souhaite qu'une nouvelle catégorie de bénéficiaires du passeport diplomatique soit instituée.

Vœu n°LOI/V.2/05.03

Obligation de réception de plainte, acte introductif en application des termes de la convention de La Haye de 1980 et du règlement 2201/2003 portant sur les déplacements transfrontaliers d'enfants issus de couples mixtes résidant sur le territoire français.

La Commission a pris acte de réponse.

Vœu n°LOI/V.3/05.03

Obligation de réception de plainte, acte introductif en application des termes de la convention de La Haye de 1980 et du règlement 2201/2003 portant sur les déplacements transfrontaliers d'enfants issus de couples mixtes résidant sur le territoire français.

La Commission a pris acte de réponse.

Vœu n°LOI/V.4/05.03

Procédures de protection des majeurs, parents de Français de l'étranger

La Commission déplore qu'aucune réponse n'ait été apportée à ce jour.

Vœu n°LOI/V.5/05.03

Cartes « familles nombreuses de 5 enfants et plus »

Devant l'absence de réponse, la Commission a chargé un parlementaire de se saisir du problème.

Vœu n°LOI/V.6/05.03

Exécution des décisions de justice obtenues par les Français de l'étranger propriétaires de locaux d'habitation en France

La Commission déplore qu'aucune réponse n'ait été apportée à ce jour.

Vœu n°LOI/V.7/05.03

Demande de réponse au vœu de l'Assemblée des Français de l'étranger

La Commission déplore qu'aucune réponse n'ait été apportée à ce jour.

Vœu n°LOI/V.8/05.03

Comptes rendus des réunions consulaires auxquelles participent les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

La Commission remercie l'administration de sa réponse qui indique que ces réunions ont un caractère d'échanges et d'informations. La Commission précise qu'à ce titre, il est d'autant plus logique qu'un compte rendu soit établi et diffusé aux élus.

Motion n°LOI/M.1/05.03

ALGERIE / Réseau TELNAT au consulat général de France à Alger

L'auteur de la motion est satisfait de la réponse.

La Commission, quant à elle, se félicite du caractère général de cette disposition.

Motion n°LOI/M.2/05.03

ALGERIE / Ouverture du consulat général de France à Oran

L'auteur de la motion n'a pas fait connaître sa position.



Motion n°LOI/M.3/05.03

CANADA / Accord de réciprocité entre la France et la province d'Ontario

L'auteur de la motion n'a pas fait connaître sa position.

Motion n°LOI/M.4/05.03

TOGO / Transformation depuis Septembre 2003 du consulat de France à Lomé en section consulaire

Devant l'absence de réponse, l'auteur de la motion a directement saisi le directeur général de l'administration de cette question.

Motion n°LOI/M.5/05.03

TUNISIE / Biens immobiliers français

L'auteur de la motion prend acte de l'évolution positive de cette question.

*
* *

**-VII-
QUESTIONS DIVERSES**

La Commission a adopté un vœu relatif à l'équipement informatique des postes (Vœu n°LOI/V.1/05/09) et un vœu relatif à l'accès des élus au réseau DIPLONET (Vœu n°LOI/V.2/05.09).

*
* *

Vous l'aurez tous ici constaté : nous vivons de plus en plus dans un monde moderne grâce à James Bond et sa voiture allemande.

La lutte des parfums français dans les séries japonaises fait rage et le futur -grâce aux satellites géostationnaires- ne manque pas d'avenir !

Voilà donc un rapport qui rassurera nos fidèles lecteurs !

Je vous remercie de votre aimable attention.



SCEAU DE LA V^{EME} REPUBLIQUE



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

ANNEXES

- Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger (*version consolidée au 22 juillet 2005*)
- Avis adoptés lors de la réunion du Bureau le 17 juin 2005



LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982
RELATIVE A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER¹
(Intitulé ainsi modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

ARTICLE 1^{ER} A

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 1^{er}) (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « L'Assemblée des Français de l'étranger » est l'assemblée représentative des français établis hors de France. « Elle » est « présidée » par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'« elle » exerce en vertu des lois en vigueur, « elle » est « chargée » de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, *(Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er})* « l'Assemblée des Français de l'étranger » peut-être « consultée » par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. « Elle » est « appelée » à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. « Elle » peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

ARTICLE 1^{ER}

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 2) (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « L'Assemblée des Français de l'étranger » est composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

« Elle » est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus *Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er})* « de l'assemblée » sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n°1 annexé à la présente loi.

En outre, siègent *(Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er})* « à l'assemblée », sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

[Dispositions applicables provisoirement jusqu'au renouvellement de l'assemblée de 2006, le 2° restant applicable pour la moitié des membres désignés dont les fonctions s'achèvent en 2009, en vertu des articles 2 et 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 et le 3° restant applicable jusqu'au renouvellement de 2006 :]

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° *(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 3)* Des personnalités au nombre de vingt, désignées pour six ans par le ministre des affaires étrangères en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et renouvelables par moitié tous les trois ans ;

3° *(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 4)* Un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères.

¹ Les dispositions de la présente loi qui se référaient au Conseil supérieur des Français de l'étranger étant remplacées par une référence à l'Assemblée des Français de l'étranger en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-805 du 9 août, les articles, participes passés et adjectifs doivent être accordés d'office.



[Dispositions applicables à compter du renouvellement de l'assemblée en 2006, les dispositions du dernier alinéa ci-après ne s'appliquant que pour moitié des membres qualifiés :]

« Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ils ne participent pas à l'élection des sénateurs.

« Douze personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France mais ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 4 siègent à l'Assemblée des Français de l'étranger avec voix consultative. Elles sont nommées pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans, lors de chaque renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger, par le ministre des affaires étrangères. »

ARTICLE 1^{ER} BIS

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 5) Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation (Loi n° 2004-809 du 9 Août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

ARTICLE 1^{ER} TER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 5) Les membres élus (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

[Dispositions s'appliquant qu'aux membres désignés en 2003 à compter du renouvellement de 2006 et devenant caduques à compter du renouvellement de 2009 :]

Les membres désignés (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article sont déterminés par décret, après consultation (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

ARTICLE 1^{ER} QUATER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 5) Les conditions dans lesquelles les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par décret.



ARTICLE 1^{ER} QUINQUES

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 77) **Les membres** *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « de l'Assemblée des Français de l'étranger » **ont le droit de recevoir une formation dans les domaines de la compétence** *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « de l'assemblée ». *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « L'assemblée » **délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.** « Elle » **fixe les orientations de cette formation.** Les membres *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « de l'assemblée » **peuvent notamment participer aux actions de formation destinées aux personnels diplomatiques et consulaires. Un tableau récapitulant ces actions de formation financées par l'Etat est présenté** *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « à l'assemblée ». **Il donne lieu à un débat annuel.**

ARTICLE 2

(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 1^{er}) **Sont électeur les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies en application de la loi organique n° 76-91 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.**

ARTICLE 2 BIS

(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 3) **[Abrogé]**

ARTICLE 2 TER

(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 3) **[Abrogé]**

ARTICLE 2 TER-1

(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 3) **[Abrogé]**

ARTICLE 2 TER-2

(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 3) **[Abrogé]**

ARTICLE 2 QUATER

(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 3) **[Abrogé]**

ARTICLE 2 QUINQUES

(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 3) **[Abrogé]**



ARTICLE 3

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 10) **La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau n°2 annexé à la présente loi.**

ARTICLE 4

Les candidats *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « à l'Assemblée des Français de l'étranger » **doivent être inscrits sur l'une des** *(Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, article 8)* « listes électorales » *(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 2)* « consulaires » **de la circonscription électorale ou ils se présentent.**

Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale ou ils exercent leurs activités les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls, ainsi que leurs adjoints directs.

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 12) « **Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité. »**

ARTICLE 4 BIS A

(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 5) **Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats.**

Le chef de la mission diplomatique située au chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions en vigueur. Le refus d'enregistrement de la déclaration de la candidature est motivé.

Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ou l'interdiction des cumuls de candidatures, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour compléter la liste à compter de la notification de ce refus ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le candidat ou son mandataire peut, dans les mêmes conditions, remplacer son suppléant qui a fait l'objet d'une décision de refus d'enregistrement.



Si les délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas respectés par le chef de la mission diplomatique ou le tribunal administratif, la candidature doit être enregistrée. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Un décret Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 4 BIS

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 13) **Tout membre élu** *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « de l'Assemblée des Français de l'étranger » qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

ARTICLE 5

(Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, article 4) **Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européenne et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés, toute propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception :**

- 1° de l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;**
- 2° de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux.**

Les interdictions des articles L. 49, L. 50, et L. 52-1 du code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables.

ARTICLE 5 BIS

(Loi n° 88-227 du 11 mars 1988, article 15) **L'Etat prend en charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.**

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires ou des bulletins de vote.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, e tant que besoin, les conditions d'application du présent article.



ARTICLE 5 TER

(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 6) **Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger pour le compte de sa circonscription. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.**

ARTICLE 6

(Loi n° 2003-277 du 28 mars 2003, article 1^{er}) **Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5, soit par correspondance sous pli fermé ou, selon des modalités définies par décret, par voie électronique.**

Le scrutin est secret.

Les dispositions de l'article L. 113 du code électoral s'appliquent.

ARTICLE 7

(Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, article 1^{er}) **Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.**

Les membres *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « de l'assemblée » élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

ARTICLE 8

(Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, article 1^{er}) **Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus, l'élection à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Le nombre de candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au triple du nombre des sièges à pourvoir.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre *(Loi n° 2004-805 du 9 juillet 2004, article 1^{er})* « de l'assemblée » élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.



ARTICLE 8 BIS

(Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, article 1^{er}) **En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement (Loi n° 2004-805 du 9 juillet 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée ».**

ARTICLE 8 TER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 7) **Le mandant des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7,8 ou 8 bis, les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée » dont le siège était devenu vacant à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.**

ARTICLE 8 QUATER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 17) **Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour.**

ARTICLE 9

(Loi n° 83-3980 du 18 mai 1983, article 9) **Le contentieux de l'élection (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » est de la compétence du Conseil d'Etat².**

ARTICLE 10

(Disposition caduque) **La présente loi prend effet le 22 février 1982.**

LOI N° 2005-822 DU 20 JUILLET 2005

modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger

Article 5

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² Cf. article L. 311-3 (6°) du code de justice administrative, ci-après.



ANNEXES

TABLEAU N° 1 ANNEXE A L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982³

Répartition des sièges des membres élus (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})

« à l'Assemblée des Français de l'étranger » entre les séries

[En vigueur pour la série B -dont les sièges ont été pourvus en 2000- jusqu'au renouvellement de 2006]

[En vigueur pour la série A -dont les sièges ont été pourvus en 2003- jusqu'au renouvellement de 2009]

SERIE A		SERIE B	
CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES		CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	
- d'Amérique	30	- d'Europe	52
- d'Afrique	47	- d'Asie et du Levant	21
Total	77	Total	73

TABLEAU N° 2 ANNEXE A L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

Délimitation des circonscriptions électorales et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})

« de l'Assemblée des Français à l'étranger »⁴

[En vigueur pour la série B -dont les sièges ont été pourvus en 2000- jusqu'au renouvellement de 2006]

[En vigueur pour la série A -dont les sièges ont été pourvus en 2003- jusqu'au renouvellement de 2009]

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	
NOMBRE DE SIEGES	
AMERIQUE	
Canada	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto	3
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax	5
Etats-Unis	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de New-York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle-Orléans et Houston	6
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles et Honolulu	3
Brésil, Guyane, République du Surinam	
3	
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	
3	
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	
3	
Mexique, Costa Rica, Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama	
3	
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Porto-Rico, Cuba, Haïti, République Dominicaine, Trinité et Tobago	
1	
EUROPE	
Allemagne	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence et Sarrebruck	6
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart et Munich	7
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin et Leipzig	1

³ Tableau résultant de la loi n° 90-384 du 10 mai 1990 modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

⁴ Tableau modifié par la loi n° 92-547 du 22 juin 1992 relative aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger et par l'article 1^{er} du décret n° 2000-135 du 16 février 2000



Belgique	6
Luxembourg	1
Pays-Bas	1
Liechtenstein, Suisse	6
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande	5
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2
Portugal	1
Espagne	5
Italie, San Marin et Malte	3
Principauté de Monaco	2
Chypre, Grèce et Turquie	3
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	3
ASIE ET LEVANT	
Israël	3
Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République du Yémen	3
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3
Circonscription consulaire de Pondichéry	2
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Iles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2
Chine, Corée, Hong Kong, Japon, Mongolie	3
Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam	2
Australie, Iles Fidji, Iles Salomon, Iles Tuvalu, Nauru, Nouvelle Zélande, Papousie-Nouvelle-Guinée, Samos occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati, Iles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, Iles Cook	3
AFRIQUE	
Algérie	4
Maroc	5
Tunisie, Libye	3
Afrique du Sud	1
Comores, Madagascar, Iles Maurice, Iles Seychelles	4
Egypte, Ethiopie, Soudan	2
République de Djibouti, Somalie	2
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale	4
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Leone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	4
Mauritanie	1
Burkina, Niger, Mali	3
Côte d'Ivoire, Libéria	4
Togo, Bénin, Ghana, Nigéria	2
Gabon, Sao Tomé et Principe	3
Congo, Zaïre, Rwanda et Burundi	3
TOTAL	150



TABLEAU N° 1 ANNEXE A L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

(Modifié par l'article 4 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

Répartition des sièges des membres élus à l'Assemblée des Français de l'étranger entre les séries

[En vigueur pour la série B, à compter du renouvellement 2006]

[En vigueur pour la série A, à compter du renouvellement 2009]

(article 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

SERIE A		SERIE B	
CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES		CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	
- d'Amérique	32	- d'Europe	52
- d'Afrique	47	- d'Asie et du Levant	24
Total	79	Total	76

TABLEAU N° 2 ANNEXE A L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

(Modifié par l'article 4 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

Délimitation des circonscriptions électorales et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

[En vigueur pour la série B, à compter du renouvellement 2006]

[En vigueur pour la série A, à compter du renouvellement 2009]

(article 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES
AMERIQUE	
Canada	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto et Vancouver	3
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	5
Etats-Unis	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New-York, Washington	5
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago	1
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans	1
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	4
Brésil, Guyana, Suriname	3
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	3
Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	3
Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République Dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité et Tobago	1



EUROPE	
Allemagne	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg	4
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	6
Andorre	1
Belgique	6
Luxembourg	1
Pays-Bas	1
Liechtenstein, Suisse	6
Royaume-Uni	6
Irlande	1
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2
Portugal	1
Espagne	5
Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	4
Monaco	1
Chypre, Grèce, Turquie	3
Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République tchèque	3
Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirgizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	1
ASIE ET LEVANT	
Israël	4
Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	3
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3
Circonscription consulaire de Pondichéry	2
Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2
Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	4
Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt-Nam	3
Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papousie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	3



AFRIQUE	
Algérie	4
Maroc	5
Libye, Tunisie	3
Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	1
Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	4
Egypte, Soudan	2
Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	2
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	2
Cameroun, République centrafricaine, Tchad	4
Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	4
Mauritanie	1
Burkina, Mali, Niger	3
Côte d'Ivoire, Liberia	4
Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	2
Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	3
Angola, Congo, République démocratique du Congo	3
TOTAL	155

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE
(Partie législative)

Article L. 311-3

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre : [...]

6° Les élections (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « à l'Assemblée des Français de l'étranger », conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « à l'Assemblée des Français de l'étranger ».



AVIS ADOPTES PAR LE BUREAU LE 17 JUIN 2005



La République
Joseph Chinard, 1794



ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Bureau

17 - 18 juin 2005

BUREAU

AVIS N°B/A.1/05.06

Objet : Projet de décret modifiant le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères soumis pour examen à la commission des lois et règlements, en ce qui concerne les dispositions applicables à la direction des Français à l'étranger ;

Considérant que cette direction du ministère des affaires étrangères ne saurait mettre sur un même pied d'égalité les services en charge de la communauté nationale expatriée et ceux en charge des étrangers se rendant ou s'établissant en France ;

Considérant qu'il convient dès lors à l'article 10 du décret de supprimer dans l'intitulé de la direction les mots « *et des étrangers en France* » ;

Considérant que l'article 10 du décret définit la place et le rôle du secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger tant vis-à-vis des différentes formations de l'Assemblée que de la direction des Français à l'étranger ;

Considérant qu'il convient d'une part, de préciser que le secrétariat général est mis à disposition de l'Assemblée par la direction des Français à l'étranger et qu'il est chargé d'assurer la liaison entre le Gouvernement et l'Assemblée ;

Considérant d'autre part, de préciser que le secrétariat général de l'Assemblée prépare et suit les travaux de l'Assemblée et de ses différentes formations sous l'autorité du collège des vice-présidents qui exerce, par délégation du ministre des affaires étrangères et dans la limite de celle-ci, les attributions du président de l'Assemblée ;

Considérant qu'il convient de coordonner la rédaction de l'article 10 du décret du 10 décembre 1998 avec celle de l'article 23 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger, assemblée élue au suffrage universel direct, qui a été approuvé par l'arrêté du 15 novembre 2004 du ministre des affaires étrangères,

DEMANDE

que les dispositions du projet de décret applicables à la direction des Français à l'étranger soient modifiées telles qu'elles sont annexées au présent avis.

RESULTAT	ADOPTION EN SEANCE
UNANIMITE	
Nombre de voix « pour »	11
Nombre de voix « contre »	6
Nombre d' abstentions	



**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 98-1124 DU 10 DECEMBRE 1998
Portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères**

[...]

Article 10

REDACTION DE LA DFAE	REDACTION DE LA COMMISSION DES LOIS
<p><i>La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France est chargée de l'administration, de la sécurité et de la protection des intérêts des Français hors de France.</i></p> <p><i>En liaison avec les autres ministères concernés et avec les missions diplomatiques et les postes consulaires, elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en France et à la définition de la politique d'asile.</i></p> <p><i>Elle négocie et met en œuvre les accords internationaux dans ces domaines de compétence, en liaison avec les autres administrations concernées.</i></p> <p><i>Elle anime et coordonne l'action du réseau diplomatique et consulaire français pour ce qui concerne les questions consulaires.</i></p> <p><i>Elle prépare les travaux et assure le secrétariat de l'Assemblée des français de l'étranger.</i></p> <p><i>Elle veille au bon déroulement des scrutins organisés pour les Français établis hors de France et connaît des élections concernant les communautés étrangères en France.</i></p> <p><i>Elle est chargée d'une mission d'information sur les conditions de séjour hors de France.</i></p>	<p><i>La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France est chargée de l'administration, de la sécurité et de la protection des intérêts des Français <u>établis</u> hors de France.</i></p> <p><i>En liaison avec les autres ministères concernés et avec les missions diplomatiques et les postes consulaires, elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en France et à la définition de la politique d'asile.</i></p> <p><i>Elle négocie et met en œuvre les accords internationaux dans ses domaines de compétence, en liaison avec les autres administrations concernées.</i></p> <p><i>Elle anime et coordonne l'action du réseau diplomatique et consulaire français pour ce qui concerne les questions consulaires.</i></p> <p><u>Elle met à la disposition de l'Assemblée des Français de l'étranger un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint et d'un secrétariat, ainsi que les moyens nécessaires à leurs fonctions. Le secrétaire général prépare et suit les travaux de l'assemblée et de ses différentes formations sous l'autorité du collège des vice-présidents qui exerce, par la délégation du ministre des affaires étrangères et dans la limite de celle-ci, les attributions du président de l'Assemblée.</u></p> <p><i>Elle veille au bon déroulement des scrutins organisés pour les Français établis hors de France et connaît des élections concernant les communautés étrangères en France.</i></p> <p><i>Elle est chargée d'une mission d'information sur les conditions de séjour hors de France.</i></p>

[...]



ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Bureau

17 - 18 juin 2005

BUREAU

AVIS N°B/A.2/05.06

Objet : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères soumis pour examen à la commission des lois et règlements, en ce qui concerne les dispositions applicables à la direction des Français à l'étranger ;

Considérant que cette direction du ministère des affaires étrangères ne saurait mettre sur un même pied d'égalité les services en charge de la communauté nationale expatriée et ceux en charge des étrangers se rendant ou s'établissant en France ;

Considérant qu'il convient dès lors aux articles 11 et 22 de l'arrêté de supprimer dans l'intitulé de la direction les mots « *et des étrangers en France* » ;

Considérant que les articles 11 et 22 définissent la place et le rôle du secrétariat général de l'Assemblée au sein de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Considérant que la rédaction du 5° de l'article 11 tient compte du changement de dénomination du Conseil supérieur des Français de l'étranger en Assemblée des Français de l'étranger issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 9 août 2004 ;

Considérant que la rédaction du 5° de l'article 22 doit préciser que le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger :

- assiste les différentes formations de l'Assemblée pour l'organisation de leurs sessions et réunions ;
- gère les crédits mis à sa disposition ;
- assure les obligations prévues par les lois et les règlements relatifs à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France et dans tous les autres cas où les lois et règlements prévoient l'assistance du secrétariat général pour une élection ou désignation,

DEMANDE

que les dispositions du projet d'arrêté applicables à la direction des Français à l'étranger soient modifiées telles qu'elles sont annexées au présent avis.

RESULTAT	ADOPTION EN SEANCE
UNANIMITE	
Nombre de voix « pour »	11
Nombre de voix « contre »	4
Nombre d' abstentions	1



PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 10 DECEMBRE 1998
Relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

[...]

Article 11

REDACTION DE LA DFAE	REDACTION DE LA COMMISSION DES LOIS
<p><i>La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France comprend :</i></p> <p>1° Le service des Français à l'étranger, composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la sous-direction de la sécurité des personnes ; - de la sous-direction des affaires sociales et de l'expatriation et de la maison des Français de l'étranger ; - de la sous-direction de l'administration des Français ; <p>2° Le service des affaires civiles et de l'entraide judiciaire, composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la sous-direction de l'état civil et de la nationalité ; - du service central d'état civil, service à compétence nationale ; - de la sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille ; - de la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire. <p>3° Le service des étrangers en France, composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sous-direction de la circulation des étrangers ; - la sous-direction de l'asile et de l'immigration. <p>4° La mission de gestion financière et administrative.</p> <p>5° Le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p><i>La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France comprend :</i></p> <p>1° Le service des Français à l'étranger, composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la sous-direction de la sécurité des personnes ; - de la sous-direction des affaires sociales et de l'expatriation et de la maison des Français de l'étranger ; - de la sous-direction de l'administration des Français ; <p>2° Le service des affaires civiles et de l'entraide judiciaire, composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la sous-direction de l'état civil et de la nationalité ; - du service central d'état civil, service à compétence nationale ; - de la sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille ; - de la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire. <p>3° Le service des étrangers en France, composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sous-direction de la circulation des étrangers ; - la sous-direction de l'asile et de l'immigration. <p>4° La mission de gestion financière et administrative.</p> <p>5° Le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>



REDACTION DE LA DFAE	REDACTION DE LA COMMISSION DES LOIS
<p><i>A la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France :</i></p> <p><i>1° Les missions des sous-directions du service des Français à l'étranger sont les suivantes :</i></p> <p><i>La sous-direction de la sécurité des personnes est compétente à l'égard de la sécurité des Français établis ou de passage à l'étranger. Elle assure une veille permanente sur les risques de toute nature, y compris sanitaire. Elle encadre la cellule de crise. Elle met en œuvre la protection consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.</i></p> <p><i>La sous-direction des affaires sociales et de l'expatriation met en œuvre l'aide sociale publique aux Français établis hors de France et suit les questions relatives à la Caisse des Français de l'étranger.</i></p> <p><i>La Maison des Français de l'étranger les informe du soutien que peut leur apporter l'Etat français à travers son réseau diplomatique et consulaire.</i></p> <p><i>c) La sous-direction de l'administration des Français connaît de toute question relative à l'activité des postes consulaires en matière de gestion des Français établis hors de France. Elle recueille les informations relatives à la situation des communautés françaises à l'étranger. Elle est également compétente pour la défense du patrimoine des Français résidant à l'étranger. Elle négocie et suit l'application des accords d'indemnisation et traite des questions contentieuses en cette matière. Elle veille au bon déroulement des scrutins français à l'étranger et étrangers en France.</i></p>	<p><i>A la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France :</i></p> <p><i>1° Les missions des sous-directions du service des Français à l'étranger sont les suivantes :</i></p> <p><i>a) La sous-direction de la sécurité des personnes est compétente à l'égard de la sécurité des Français établis ou de passage à l'étranger. Elle assure une veille permanente sur les risques de toute nature, y compris sanitaire. Elle encadre la cellule de crise. Elle met en œuvre la protection consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.</i></p> <p><i>b) La sous-direction des affaires sociales et de l'expatriation met en œuvre l'aide sociale publique aux Français établis hors de France et suit les questions relatives à la Caisse des Français de l'étranger.</i></p> <p><i>La Maison des Français de l'étranger les informe du soutien que peut leur apporter l'Etat français à travers son réseau diplomatique et consulaire.</i></p> <p><i>c) La sous-direction de l'administration des Français connaît de toute question relative à l'activité des postes consulaires en matière de gestion des Français établis hors de France. Elle recueille les informations relatives à la situation des communautés françaises à l'étranger. Elle est également compétente pour la défense du patrimoine des Français résidant à l'étranger. Elle négocie et suit l'application des accords d'indemnisation et traite des questions contentieuses en cette matière. Elle veille au bon déroulement des scrutins français à l'étranger et étrangers en France.</i></p>



<p>2° Les missions des sous-directions du service des affaires civiles et de l'entraide judiciaire sont les suivantes :</p> <p>a) La sous-direction de l'état civil et de la nationalité traite de l'ensemble des questions relatives à l'état civil des Français et à la nationalité française à l'étranger. Elle participe, en liaison avec les ministères concernés, à l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires et la négociation des accords internationaux relatifs à l'état civil et à la nationalité. Elle veille à l'application des dispositions relatives à l'état civil par les officiers de l'état civil consulaire et assure le suivi des contestations liées à l'exécution de leur mission.</p> <p>Le service central d'état civil, service à compétence nationale, assure les missions prévues par l'arrêté du 16 février 2000 susvisé.</p> <p>b) La sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire participe aux négociations et suit l'application, en liaison avec les ministères concernés, des traités et accords internationaux intéressant les Français établis hors de France en matière de protection sociale, d'emploi, de fiscalité et d'établissement. En liaison avec le ministère de la justice, elle négocie les accords ou conventions en matière d'entraide judiciaire internationale. Dans ce domaine, elle suit les travaux du Conseil de l'Europe et est tenu informé de la coopération au sein de l'Union européenne. Elle assure la transmission ou la notification entre la France et l'étranger des actes judiciaires et extra judiciaires ainsi que des demandes d'entraide judiciaire lorsque les conventions internationales, les dispositions communautaires ou la législation français n'en dispose pas autrement.</p> <p>c) La sous-direction de la coopération internationale en droit de famille négocie et suit l'application des mesures d'entraide judiciaire et administrative en droit de la famille en liaison avec les ministères concernés. Elle traite de l'ensemble des questions relatives à l'adoption internationale. La mission de l'adoption internationale est placée sous l'autorité du sous-directeur de la coopération internationale en droit de la famille.</p>	<p>2° Les missions des sous-directions du service des affaires civiles et de l'entraide judiciaire sont les suivantes :</p> <p>a) La sous-direction de l'état civil et de la nationalité traite de l'ensemble des questions relatives à l'état civil des Français et à la nationalité française à l'étranger. Elle participe, en liaison avec les ministères concernés, à l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires et la négociation des accords internationaux relatifs à l'état civil et à la nationalité. Elle veille à l'application des dispositions relatives à l'état civil par les officiers de l'état civil consulaire et assure le suivi des contestations liées à l'exécution de leur mission.</p> <p>Le service central d'état civil, service à compétence nationale, assure les missions prévues par l'arrêté du 16 février 2000 susvisé.</p> <p>b) La sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire participe aux négociations et suit l'application, en liaison avec les ministères concernés, des traités et accords internationaux intéressant les Français établis hors de France en matière de protection sociale, d'emploi, de fiscalité et d'établissement. En liaison avec le ministère de la justice, elle négocie les accords ou conventions en matière d'entraide judiciaire internationale. Dans ce domaine, elle suit les travaux du Conseil de l'Europe et est tenu informé de la coopération au sein de l'Union européenne. Elle assure la transmission ou la notification entre la France et l'étranger des actes judiciaires et extra judiciaires ainsi que des demandes d'entraide judiciaire lorsque les conventions internationales, les dispositions communautaires ou la législation français n'en dispose pas autrement.</p> <p>c) La sous-direction de la coopération internationale en droit de famille négocie et suit l'application des mesures d'entraide judiciaire et administrative en droit de la famille en liaison avec les ministères concernés. Elle traite de l'ensemble des questions relatives à l'adoption internationale. La mission de l'adoption internationale est placée sous l'autorité du sous-directeur de la coopération internationale en droit de la famille.</p>
--	--



3° Les missions des sous-directions du service des étrangers en France sont les suivants :

a) *Le sous-direction de la circulation des étrangers est compétente à l'égard de toute question relative à la circulation des personnes et à l'application de code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 et des textes pris pour son application incombant au ministre des affaires étrangères.*

Elle est responsable des questions relatives au visa d'entrée sur le territoire national.

b) *La sous-direction de l'asile et de l'immigration traite des questions de principe relatives à l'asile et à l'immigration. Elle suit les négociations internationales dans ce domaine et leur application. Elle assure la liaison avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Elle coordonne l'action du ministère des affaires étrangères sur les questions migratoires.*

4° La mission de gestion financière et administrative suit la gestion financière et administrative dans les domaines qui relève de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France et, le cas échéant, du programme budgétaire qui lui est rattaché. Elle connaît notamment des questions d'organisation, de fonctionnement, d'informatique, d'implantation de personnel et de formation.

5° Le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger assiste les différentes formations de l'Assemblée pour l'organisation des sessions, gère les crédits mis à sa disposition, et assure les obligations prévues par les lois relatives aux élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

3° Les missions des sous-directions du service des étrangers en France sont les suivants :

a) *Le sous-direction de la circulation des étrangers est compétente à l'égard de toute question relative à la circulation des personnes et à l'application de code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 et des textes pris pour son application incombant au ministre des affaires étrangères.*

Elle est responsable des questions relatives au visa d'entrée sur le territoire national.

b) *La sous-direction de l'asile et de l'immigration traite des questions de principe relatives à l'asile et à l'immigration. Elle suit les négociations internationales dans ce domaine et leur application. Elle assure la liaison avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Elle coordonne l'action du ministère des affaires étrangères sur les questions migratoires.*

4° La mission de gestion financière et administrative suit la gestion financière et administrative dans les domaines qui relève de la direction des Français à l'étranger ~~et des étrangers en France~~ et, le cas échéant, du programme budgétaire qui lui est rattaché. Elle connaît notamment des questions d'organisation, de fonctionnement, d'informatique, d'implantation de personnel et de formation.

5° Le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger assiste les différentes formations de l'Assemblée pour l'organisation de leurs sessions et réunions ; il gère les crédits mis à sa disposition ; il assure les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France et dans tous les autres cas où les lois et règlements prévoient l'assistance du secrétariat général pour une élection ou désignation.



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

AVIS

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Avis n°LOI/A.1/05.09

Objet : **Projet de décret portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République ;

Vu la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République ;

Vu le projet de décret portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République, soumis pour examen à la commission des lois et règlements ;

Considérant que le projet de décret rapproche le droit électoral applicable aux Français établis hors de France du droit commun et, tout en prenant en compte le contexte particulier de l'étranger et ses réalités diverses selon les pays, fait en sorte que les listes électorales consulaires soient tenues dans chaque ambassade et poste consulaire à la manière d'une commune de France ;

Considérant que le projet de décret procède autant que possible par renvoi au code électoral ;

Considérant que le projet de décret approfondit et fait commencer plus tôt les travaux d'élaboration des listes électorales et facilite le travail de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Considérant que le projet de décret prévoit un large recours aux nouvelles technologies (en 1976, l'usage de la télécopie était exceptionnel et le courrier électronique n'existait pas) qui, à l'étranger, permettent de pallier les insuffisances de nombre de services postaux locaux et de s'affranchir des contraintes des distances,

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur le projet de décret tel qu'il est annexé au présent avis.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



DECRET N° 2005- DU2005
PORTANT APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 76-97 DU 31 JANVIER 1976
RELATIVE AUX LISTES ELECTORALES CONSULAIRES ET AU VOTE DES FRANÇAIS
ETABLIS HORS DE FRANCE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;
Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
Vu le code électoral ;
Vu le nouveau code de procédure civile ;
Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République ;
Vu la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France ;
Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du 9 septembre 2005 ;
Le Conseil constitutionnel consulté,
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I.
LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

Article 1^{er}

Sous réserve des articles 2 à 22 du présent décret, les articles R.2, R.5-1, R.7, R.8, R.10 (alinéa 2), R.12, R.13 (alinéa 1), R.14, R.15-1 à R.15-6, R.18 et R.21 (alinéa 2) du code électoral sont applicables.

SECTION 1
ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES
ELECTORALES CONSULAIRES

Article 2

I. Pour l'établissement et la révision annuelle des listes électorales consulaires, les demandes d'inscription et de radiation, ainsi que les oppositions à inscription sont reçues à l'ambassade ou au poste consulaire jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus à 18 heures (heure légale locale).



II. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe, au plus tard le 15 octobre, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France de sa circonscription consulaire visés au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 janvier susvisée qu'ils ont vocation à être inscrits sur la liste électorale consulaire. Sauf opposition de leur part formulée au plus tard à la date prévue au I du présent article, les intéressés sont réputés demander leur inscription sur la liste électorale consulaire.

III. Lorsqu'il est inscrit sur une liste électorale en France, l'électeur indique sa commune d'inscription. Dans ce cas, il précise s'il souhaite exercer son droit de vote pour l'élection du Président de la République, en France ou à l'étranger.

Article 3

I. Au plus tard le 10 janvier, les projets de listes électorales consulaires sont transmis à la commission électorale prévue au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée par les commissions administratives qui les ont préparées.

Le dernier jour ouvrable de février, les listes électorales consulaires sont arrêtées par la commission électorale. Le ministre des affaires étrangères les transmet à l'ambassadeur ou au chef du poste consulaire.

II. Les listes électorales consulaires prennent effet le 10 mars.

A cette même date, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire publie les additions et retranchements à la liste électorale consulaire en un lieu accessible au public, pendant dix jours. Cet affichage qui cesse le dixième jour à 18 heures (heure légale locale) donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Cette publicité est effectuée dans les mêmes conditions dans les autres circonscriptions consulaires dont il est, le cas échéant, chargé de tenir la liste électorale consulaire en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

Article 4

Les listes électorales consulaires restent telles qu'elles ont été arrêtées jusqu'au 9 mars de l'année suivante, sous réserve des changements résultant des décisions du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris ou de la Cour de cassation et des radiations des électeurs décédés ou qui ont perdu leur capacité électorale.

Article 5

Dès réception de la liste électorale consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les radiations d'office et les refus d'inscription aux intéressés par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

La notification indique les voies de recours prévues aux articles 10-I et 11 du présent décret dont elle reproduit le texte ; à défaut, le délai prévu à l'article 10-I ne court pas. Elle comporte également tout élément utile pour adresser le recours au tribunal d'instance précité.

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par l'électeur telle qu'elle figure au registre des Français établis hors de France.



Article 6

I. En application de l'article L.28 du code électoral, tout candidat, tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire à l'ambassade ou au poste consulaire qui la tient ou de l'ensemble des listes électorales consulaires au ministère des affaires étrangères.

II. Après s'être engagé par écrit à ne pas faire un usage commercial, tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères, à moins qu'au vu des circonstances locales, la divulgation des informations relatives à leur adresse ou à leur nationalité française porte atteinte à la sécurité ou à la sûreté des électeurs inscrits sur cette liste.

La communication de la liste électorale consulaire s'effectue dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 susvisées pour l'exercice des fonctions consulaires.

Article 7

Chaque section de la liste électorale consulaire correspond à chaque bureau de vote le cas échéant créé en application de l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée. Cette section est utilisée comme liste d'émargement du bureau de vote.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire détermine le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote après avis de la commission administrative compétente prévue à l'article 6 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée et, le cas échéant, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour le compte duquel il est chargé de tenir la liste électorale consulaire en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

Tels qu'ils sont fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales consulaires et la clôture suivante.

Article 8

Outre les éléments prévus à l'article 8 de la loi du 31 janvier 1976 susvisé, la liste électorale consulaire comporte, le cas échéant, l'adresse électronique de l'électeur.

SECTION 2 CONTENTIEUX DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

Article 9

I. Jusqu'au 5 mars inclus, le ministre des affaires étrangères peut déférer au tribunal administratif de Paris les opérations de la commission électorale dans les cas prévus à l'article L.20 du code électoral et au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée, dans les conditions prévues à l'article R.12 du code électoral.

II. Jusqu'au 20 mars inclus, le ministre des affaires étrangères peut exercer le recours ouvert au préfet par l'article L.25 du code électoral.



Article 10

- I. Jusqu'au 20 mars inclus, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée peut contester cette décision devant le tribunal d'instance.
- II. Du 10 au 20 mars inclus, tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire de l'ambassade ou du poste consulaire peut demander au tribunal d'instance l'inscription ou la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits.

Article 11

Les recours prévus à l'article 10 du présent décret sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

A peine d'irrecevabilité, la déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours ; lorsqu'il tend à l'inscription ou à la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits, le recours précise, les nom, prénoms et adresse de ces électeurs.

Article 12

Le tribunal d'instance statue sans forme ni frais, sur simple avertissement donné quinze jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les mois qui suivent le recours où, le cas échéant, la décision du tribunal administratif saisi dans les cas prévus à l'article 9-I du présent décret.

L'avertissement avise les intéressés qu'à défaut de comparaître en personne, ils peuvent, soit se faire représenter à l'audience dans les conditions prévues à l'article 828 du nouveau code de procédure civile, soit exposer leurs moyens par voie postale ou télécopie au tribunal d'instance qui les joint au dossier.

Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal d'instance avise du recours le ministre des affaires étrangères qui peut présenter des observations.

Le deuxième alinéa de l'article R.14 du code électoral est applicable.

En cas d'annulation des opérations de la commission électorale, les recours sont radiés d'office.

Article 13

La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée par greffe au requérant, au ministre des affaires étrangères et, s'il y a lieu, aux électeurs intéressés, par voie postale ou télécopie.

La décision du tribunal d'instance n'est pas susceptible d'opposition.

Article 14

Les articles R.15-1 à R.15-6 du code électoral sont applicables au pourvoi de cassation.

Les attributions conférées au préfet par l'article R.15-1 du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères.

Article 15

Lorsqu'il est saisi en application des articles L.32 du code électoral, le tribunal d'instance notifie sa décision dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.



Article 16

Le ministre des affaires étrangères informe la commission électorale des décisions du tribunal d'instance et de la Cour de cassation et les transmet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire afin qu'il porte les rectifications nécessaires sur les listes électorales consulaires.

Article 17

Les délais prévus aux articles du présent chapitre sont calculés et prorogés dans les conditions prévues aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

SECTION 3 CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

Article 18

En cas de demandes d'inscription sur plusieurs listes électorales consulaires, seule la dernière en date est prise en considération par la commission électorale.

Article 19

Les attributions conférées au préfet par les articles L.38 à L.40 du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères.

Article 19-1 (abrogé)

Article 20

La commission électorale arrête les listes électorales consulaires au vu des informations qui lui sont communiquées par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Article 21

Lorsqu'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire est également inscrit sur une liste électorale en France, l'institut national de la statistique et des études économiques en informe le maire compétent.

Si cet électeur a fait le choix d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République, le maire porte en rouge sur la liste électorale la mention : « *vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* ».

Si cet électeur a par ailleurs désigné un mandataire pour plus d'un scrutin, le maire porte en outre, sur la même liste, en regard du nom du mandat et du mandataire, la mention « *procuration non valable pour l'élection du Président de la République* » et indique la date d'expiration de la procuration. Le maire en avise le mandataire.

En cas de radiation d'un électeur d'une liste électorale consulaire à sa demande, d'office, sur décision du tribunal d'instance précité ou de la Cour de cassation, le ministre des affaires étrangères informe de cette radiation l'institut national de la statistique et des études économiques qui en avise le maire compétent afin qu'il supprime les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéa du présent article.



Article 22

Les attributions conférées à l'institut national de la statistique et des études économiques par les articles 20 et 21 du présent décret sont exercées à Mayotte et dans les îles à Wallis-et-Futuna, par le représentant de l'Etat, en Polynésie française, par l'Institut statistique de la Polynésie Française et, en Nouvelle Calédonie, par l'institut territorial de la statistique et des études économiques.

Article 23

Toute personne inscrite au registre des Français établis hors de France peut vérifier sa situation au regard de la loi du 31 janvier 1976 susvisée et du présent décret au moyen d'une application informatique dans des conditions définies par arrêté du ministre des affaires étrangères.

SECTION 4 LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET LA COMMISSION ELECTORALE

Article 24

Les membres titulaires et suppléants des commissions administratives sont intégralement renouvelés après chaque renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ils sont désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire sur proposition de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire qui tient cette liste. Les propositions sont formulées, après avis des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger territorialement compétents, au plus tard le 1^{er} août qui suit chaque renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger ou dès qu'une vacance ou un empêchement définitif est constaté.

Les fonctions de membres de la commission administrative sont gratuites et ne donnent pas lieu au remboursement des frais de déplacement.

Article 25

I. La date d'entrée en fonction des membres titulaires et suppléants de la commission électorale désignés dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Toute personne désignée pour remplacer un membre titulaire ou suppléant en cours de mandat achève le mandat du membre de la commission électorale qu'elle remplace.

II. Lorsque les membres de la commission électorale visés à l'alinéa précédent ne sont pas en activité, des vacances leur sont attribuées.

III. Le secrétaire de la commission électorale est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères. Il est suppléé par un secrétaire adjoint nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SECTION I INFORMATION DES ELECTEURS



Article 26

La commission électorale exerce les attributions aux commissions locales de contrôle prévues à l'article 19 du 8 mars 2001 susvisé à l'application de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1976 susvisé.

Un représentant de chaque candidat préalablement désigné peut demander à assister aux opérations de la commission électorale au titre des attributions qu'elle exerce en application du présent article.

Les attributions conférées au représentant de l'Etat par les articles 17 et 18 du décret du 8 mars 2001 susvisé sont exercées par le ministre des affaires étrangères.

Article 27

Toute information utile à l'électeur pour voter ou se prononcer le jour du scrutin lui est adressée par voie postale ou courrier électronique.

Cet envoi est effectué par le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

Article 28

L'article 6-Idu présent décret peut-être mis en œuvre :

- par tout candidat à l'élection du Président de la République dès la publication de la liste prévue à l'article 7 du décret du 8 mars 2001 susvisé ;
- par tout parti ou groupement politique, à tout moment, à la demande d'un mandataire dûment habilité.

SECTION 2 OPERATIONS ELECTORALES RECENSEMENT DES VOTES ET CONTENTIEUX

Article 29

Sous réserve des articles 30 à 40 du présent décret, sont applicables :

1° les articles R.40 (alinéa1), R.41 (alinéa 2), R.42, R.44 (alinéa 3), R.45 (alinéa3), R.46, R.47 (alinéas 1 et 3), R.48, R.49 (alinéa 1), R.52, R.54 (alinéa 1), R.57 à R. 59, R.61 (alinéas 1 et 3), R.62à R.66, R.67 à R.69 du code électoral ;

2° les articles 17 à 19, 22 (alinéa 1), 23 à 26, 28, 30 et 38 du décret du 8 mars 2001 susvisé.

Pour l'application des articles L.62-1, R.40 (alinéa1) et R.46 du code électoral et des articles 30 et 38 du décret du 8 mars 2001 susvisé, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est substitué, selon le cas, au préfet ou au maire. Pour l'application de l'article R.41 (alinéa 2) du code électoral, le ministre des affaires étrangères est substitué au préfet.

Article 30

Les électeurs se réunissent à l'ambassade ou au poste consulaire, au bureau de vote, le cas échéant ouvert dans d'autres locaux, correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.



Article 31

I. Chaque bureau de vote est composé :

1. de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;
2. d'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par les délégués des candidats, par télécopie ou courrier électronique, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure locale), dans les conditions prévues à l'article R.46 du code électoral. A défaut d'indication contraire, cette désignation est également valable en cas de deuxième tour de l'élection du Président de la République.
3. d'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

II. Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs désignés en application du I du présent décret est inférieur au nombre minimum de ce chiffre, parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.44 du code électoral.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

Article 32

I. Les délégués titulaires et suppléants des candidats sont désignés dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article R.47 du code électoral et doivent justifier être inscrits sur la liste électorale consulaire tenue par l'ambassade ou le poste consulaire pour lequel ils sont désignés.

II. Pour l'application de l'article 26 du décret du 8 mars 2001 susvisé, de l'article 6-I et du deuxième alinéa de l'article 26 du présent décret et de l'alinéa précédent, chaque candidat peut désigner pour l'ensemble des ambassades et des postes consulaires, un mandataire dont il peut communiquer le nom du Président de la République et au plus tard le deuxième vendredi précédant le premier tour à 18 heures. Tout changement de mandataire est notifié au ministre des affaires étrangères.

Article 33

Dans chaque bureau de vote, sont mis à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président :

1. Les enveloppes électorales visées à l'article L.60 du code électoral, dont les caractéristiques sont définies au premier alinéa de l'article R.54 du code électoral.
2. Les bulletins de vote visés à l'article 23 du décret du 8 mars 2001 susvisé.

Article 34

La liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité en application de l'article R.58 du code électoral est établie par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 35

I. Un procès-verbal des opérations électorales est établi dans les conditions prévues aux articles R.67 et R.68 du code électoral.



Le premier exemplaire du procès-verbal est transmis sans délai à la commission électorale par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

Le second exemplaire est déposé à l'ambassade ou au poste consulaire.

II. Lorsque les électeurs sont répartis entre plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est d'abord opéré par bureau de vote. Chaque bureau de vote transmet ensuite le procès-verbal qu'il a établi et adresse les résultats du vote ainsi que les réclamations et contestations des électeurs, le cas échéant par télécopie ou par voie électronique, au premier bureau de vote érigé en bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes.

Article 36

La commission électorale exerce les attributions conférées aux commissions de recensement par les articles 25 et 28 du décret du 8 mars 2001 susvisé.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal établi en deux exemplaires signés de tous les membres de la commission électorale :

- le premier exemplaire est transmis sans délai au Conseil constitutionnel accompagné des procès-verbaux établis dans les bureaux de vote dont les opérations ont donné lieu à des réclamations des électeurs ;
- le second exemplaire est déposé aux archives du ministère des affaires étrangères.

SECTION 3 VOTE PAR PROCURATION HORS DE FRANCE

Article 37

Sous réserve des articles 42 à 48 du présent décret, les articles R.72-1, R.73 (alinéas 1 et 3), R.74, R.75 (alinéa 4), R.76 (alinéas 5 et 6), R.77, R.79 et R.80 du code électoral sont applicables.

Article 38

Le mandant doit justifier de son identité et attester sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrits sur la même liste électorale consulaire que le mandant.

Article 39

Lors de l'établissement d'une procuration dressée à la demande d'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire pour voter à l'étranger en application de l'article 13 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée, un récépissé est remis au mandant.

L'autorité devant laquelle la procuration est dressée en application des articles R.72 et R.72-1 du code électoral, transmet les éléments relatifs au mandant et au mandataire, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote.



Article 40

Lorsque la procuration est établie pour plus d'un scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire inscrit sur la liste électorale consulaire et la liste d'émargement, en rouge, à côté du nom du mandant, le nom du mandataire, la date d'établissement et de fin de validité de la procuration et, à côté du nom du mandataire, le nom du mandant.

Lorsque la procuration est établie, pour un seul scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire porte ces indications uniquement sur la liste d'émargement.

Sur les listes électorales consulaires et les listes d'émargement dont la gestion est informatisée, les mentions prévues aux alinéas précédents peuvent être portées en noir, en caractères distinct des autres mentions.

Article 41

Dans chaque bureau de vote, une liste comportant les noms et prénom des électeurs ayant donné procuration, les nom et prénoms de leurs mandataires, le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle elle a été dressée, la date de son établissement et la durée de sa validité, est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin.

Cette liste est visée par le président du bureau de vote et les assesseurs à l'ouverture du scrutin. Le défaut de réception par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire des éléments de la procuration qui lui sont destinés fait obstacle à la participation du mandataire au scrutin.

Aucun nom de mandataire ne peut être ajouté sur cette liste après l'ouverture du scrutin.

Article 42

La résiliation d'une procuration est effectuée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 39 du présent décret pour son établissement.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43

I. Il est ajouté après l'article R.5 du code électoral, un article R.5-1 ainsi rédigé :

Article R.5-1 : « En même temps qu'ils demandent leur inscription dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.5, les Français établis hors de France peuvent demander leur radiation de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.

Cette demande de radiation est transmise au ministre des affaires étrangères par l'institut national de la statistique et des études économiques. »

II. Au début de la première phase de l'article R.72 du code électoral, les mots : « Pour les personnes résidant en France, » sont remplacés par les mots : « Sur le territoire national, »

III. L'article R.72-1 du code électoral est ainsi rédigé :

1. Le premier alinéa est modifié comme suit : « Hors de France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou le chef de poste consulaire. L'un et l'autre peuvent déléguer leur signature en cette matière, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de Fonctionnaire. Le nom du ou des agents ayant reçu délégation est publié par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public. »



2. Au deuxième alinéa, les mots : « autorité consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées par l'alinéa ci-dessus » par les mots : « l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées à l'alinéa précédent ».

Article 44

I. Les membres de la commission électorale nommés par arrêté du 22 mars 2004 du ministre des affaires étrangères demeurent en fonction, sauf décès, empêchement définitif ou démission, jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

II. Pour l'établissement des listes électorales consulaires arrêtées en 2006, les dates prévues aux articles 2 et 8 du présent décret sont fixées comme suit :

- article 3-I : »1^{er} février » au lieu de 10 janvier » et « 31 mars » au lieu de « dernier jour ouvrable de février » ;
- article 3-II : »15avril » au lieu de « 10 mars » ;
- article 9-I : »jusqu'au 5 avril inclus » au lieu de « jusqu'au 5 mars inclus » ;
- article 9-II : »jusqu'au 20 avril inclus » au lieu de « jusqu'au 20 mars inclus » ;
- article 10-I : « jusqu'au 20 avril inclus » au lieu de « jusqu'au 20 mars inclus » ;
- article 10-II : »du 10 au 20 avril inclus » au lieu de « du 10 au 20 mars inclus » ;

Article 45

Le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est abrogé à la date de publication du présent décret.

Les articles 1^{er} à 23 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 46

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des affaires étrangères,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLEMENT

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

Et de l'aménagement du territoire,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'économie,

Et des finances et de l'industrie

THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Avis n°LOI/A.2/05.09

Objet : **Projet de décret relatif à l'Assemblée des Français de l'étranger**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Vu la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret n°84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu la résolution n°LOI/R.3/04.09 de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu l'avis n°LOI/A.1/05.03 de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n°84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres, soumis pour examen à la commission des lois et règlements ;

Considérant que le projet de décret procède à des modifications terminologiques par souci de cohérence et de simplification du droit ;

Considérant que le projet de décret abroge les dispositions relatives aux listes électorales en renvoyant désormais aux dispositions relatives aux listes électorales consulaires prévues dans le projet de décret portant application de la loi n°76-91 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République

Considérant que le projet de décret clarifie et précise les règles relatives aux déclarations de candidatures dans le cadre des élections à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Considérant que le projet de décret remanie les dispositions relatives aux opérations de vote en les rapprochant de celles prévues dans le projet de décret portant application de la loi n°76-91 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République et en apportant des précisions aux dispositions relatives au recensement des votes et au contentieux,

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur le projet de décret tel qu'il est annexé au présent avis.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



DECRET N° 84-252 DU 6 AVRIL 1984
PORTANT STATUT DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER
ET FIXANT LES MODALITES D'ELECTION DE SES MEMBRES

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre de Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 2005-..... du 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger en date du 9 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

TITRE Ier
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE
PREROGATIVES DES MEMBRES

Article 1^{er}

Les membres élus à l'Assemblée des Français de l'étranger élisent en leur sein, au scrutin de liste, pour une durée de trois ans, trois vice-présidents. L'attribution des sièges de vice-présidents se fait suivant le système de la représentation proportionnelle prévu à l'article 8 de la loi du 7 juin 1982 susvisée. Chaque liste comporte cinq noms.

L'élection se tient durant la première réunion de l'Assemblée suivant le renouvellement triennal de ses membres. Le vote est secret.

Le collège des vice-présidents exerce, par délégation du ministre des affaires étrangères, et dans la limite de celle-ci, les attributions du président de l'Assemblée.

Le bureau est constitué, pour une durée de trois ans, du collège des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents, des rapporteurs généraux, des vice-présidents, et des secrétaires des commissions permanentes, ainsi que de chaque président de chaque groupe.

Article 2

Des commissions permanentes sont chargées, au sein de l'Assemblée, de l'étude des problèmes intéressant les Français établis hors de France.

Un président, un rapporteur général, deux vice-présidents et un secrétaire sont élus en leur sein pour une durée de trois ans.



Article 3

Le nombre des commissions permanentes, leur effectif et leur objet sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Tout membre de l'Assemblée fait partie, au plus, d'une commission permanente.

En outre, le ministre des affaires étrangères peut créer par arrêté des commissions temporaires chargées de l'étude de problèmes particuliers.

Article 4

Le secrétaire général de l'Assemblée est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères parmi les agents relevant de l'autorité de celui-ci ; il est assisté d'un secrétaire général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le secrétaire général et ses représentants assistent aux réunions des différentes formations de l'Assemblée.

Article 5

Les sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger sont convoquées par le ministre des affaires étrangères. L'Assemblée siège chaque fois que le ministre le juge nécessaire et au moins une fois par an. Lors de chaque session, le bureau, les commissions permanentes et temporaires et les groupes de travail se réunissent de plein droit.

Les autres réunions du bureau, des commissions et groupes de travail ont lieu sur convocation du ministre.

Le collège des vice-présidents est consulté et peut faire toutes propositions sur les dates de sessions de l'Assemblée et de réunions de ses différentes formations et sur leur ordre du jour.

Article 6

Sur proposition du bureau, l'Assemblée des Français de l'étranger élabore son règlement. Ce règlement entre en vigueur après approbation par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 7

Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des ambassadeurs et des chefs de postes consulaires l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Dans leur circonscription électorale, ils sont membres de droit des organismes consulaires compétents en matière de bourses. En outre, ils sont consultés par les ambassadeurs et les chefs de postes consulaires sur toutes les questions générales intéressant les ressortissants français de leur circonscription.

Ils sont invités par le chef de poste à toute réunion où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire.



Article 8

Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont invités aux manifestations organisées dans leur circonscription à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement français ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires. ~~Lorsque des Français de leur circonscription y sont invités.~~

Dans les cérémonies organisées à l'étranger à l'initiative des ambassadeurs ou des chefs de postes consulaires, ils prennent place immédiatement après l'agent de carrière appelé à remplacer l'ambassadeur ou immédiatement après le chef de poste consulaire.

TITRE II

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

CHAPITRE I ; CHEFS-LEUX DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 8-1

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont désignés par décret.

CHAPITRE II LISTE ELECTORALE CONSULAIRES

Article 9

L'article 6-I du décret n° 2005-.... du.... Précité peut être mis en œuvre :
- par tout candidat à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger dès l'affichage de l'état des déclarations de candidature prévue à l'article 28-1 du présent décret.
- par tout parti ou groupement politique, à tout moment, à la demande d'un mandataire dûment habilité.

Article 10 (abrogé).

Article 11 (abrogé).

Article 12 (abrogé).

Article 13 (abrogé).

Article 14 (abrogé).

Article 15 (abrogé).

Article 16 (abrogé).

Article 17 (abrogé).

Article 18 (abrogé).



Article 19 (abrogé).

Article 20 (abrogé).

Article 21 (abrogé).

Article 22 (abrogé).

Article 23 (abrogé).

Article 24 (abrogé).

CHAPITRE III DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Article 24-1

Les déclarations de candidatures sont reçues dès la publication de l'arrêté évoquant les électeurs et au plus tard le soixantième jour précédant la date du scrutin.

Article 24-2

Les déclarations de candidatures sont déposées au siège de toute ambassade ou de tout poste consulaire de la circonscription électorale concernée.

Lorsqu'elles ne sont pas déposées au chef-lieu de la circonscription électorale, l'ambassadeur ou le chef du poste consulaire qui les reçoit en informe immédiatement le chef du poste où est situé le chef-lieu.

Article 24-3

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur papier libre.

Article 25

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la présentation proportionnelle, pour chaque liste, la déclaration de candidature est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

La liste est irrecevable si le nombre de candidats qui y figure est inférieur au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux ou supérieur au triple du nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration indique expressément le titre de la liste présentée, l'ordre de présentation des candidats, ainsi que le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile et la profession de chacun d'eux.

La déclaration doit porter la signature de tous les candidats qui la composent. Toutefois, les candidats autres que les candidats tête de liste peuvent apposer leur signature par une déclaration distincte souscrite dans le délai prévu à l'article 24-1 du présent décret. Cette déclaration est remise au siège de toute ambassade ou de tout poste consulaire situé dans la circonscription ou, en cas de déplacement du candidat en France, au ministère des affaires étrangères. La déclaration comporte les mêmes mentions que la déclaration initiale.



Article 26

I – Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les retraits de listes sont admis jusqu'au soixantième jour précédant la date du scrutin, à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste.

II – Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, il peut être procédé à son remplacement jusqu'au soixantième jour précédant le scrutin. Le remplacement est obligatoire si la liste à laquelle le défunt appartenait ne comporte pas plus de deux noms de plus que de sièges à pourvoir. A défaut de remplacement, la candidature de la liste est nulle de plein droit ; l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de chef-lieu de la circonscription en informe le candidat tête de liste ou, s'il est décédé, le candidat venant après lui.

En cas de refus d'enregistrement motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ou à l'interdiction des cumuls de candidatures, la déclaration est nulle de plein droit lorsque le candidat tête de liste ou son mandataire n'a pas complété la liste dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification du refus d'enregistrement ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de chef-lieu de la circonscription en prend acte et en informe par écrit le candidat tête de liste ou son mandataire.

Lorsque le remplacement d'un candidat est autorisé, le candidat tête de liste peut modifier l'ordre des candidats sur la liste, avec leur accord dûment constaté par une déclaration écrite.

Article 27

Dans les circonscriptions où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, leurs prénoms, la date et le lieu de naissance, leur domicile et leur profession.

Cette déclaration doit également indiquer pour chaque candidat le nom, la date et le lieu de naissance, leur domicile et leur profession de la personne appelée à suppléer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du suppléant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut être en même temps candidat et suppléant d'un autre candidat. Nul ne peut être suppléant sur plusieurs déclarations.

Si le candidat ou son suppléant se trouve en déplacement en France, la déclaration de candidature ou l'attestation du suppléant peut être déposée au ministère des affaires étrangères.

Le suppléant peut apposer, le cas échéant, sa signature sur une déclaration distincte comportant les mêmes mentions que la déclaration initiale et souscrite dans le délai prévu à l'article 24-1 du présent décret.

Au cas où l'acceptation écrite du suppléant n'a pu être jointe à la déclaration de candidature, le suppléant doit faire parvenir son acceptation dans les délais et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.



Article 28

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, en cas de décès d'un candidat ou d'un suppléant, il est procédé à son remplacement jusqu'au soixantième jour précédant la date de l'élection.

Lorsque le suppléant ne remplit pas les conditions relatives à l'éligibilité, aux inéligibilités et à l'interdiction des cumuls de candidatures et que le candidat ne l'a pas remplacé dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de refus d'enregistrement ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription prend acte de la nullité de la candidature et en informe par écrit le candidat.

Article 28-1

Le lendemain du soixantième jour précédant la date du scrutin, l'état des déclarations de candidatures est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription et affiché à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin.

CHAPITRE IV INFORMATION DES ELECTEURS

Article 29

Chaque liste ou chaque candidat isolé a droit à la diffusion d'une circulaire d'un seul feuillet, de format maximum de 210 x 297 millimètres, de couleur blanche et imprimée en caractères noirs.

Le texte de cette circulaire doit être déposé au plus tard le cinquante-cinquième jour précédant la date de l'élection à l'ambassade ou au poste consulaire où la candidature a été enregistrée.

Quarante-cinq jours au plus tard avant l'élection, les candidats dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, et les candidats tête de liste ou leurs représentants dûment mandatés, dans les autres circonscriptions, doivent remettre les exemplaires des circulaires et bulletins destinés à la diffusion en nombre suffisant aux ambassades et aux postes consulaires concernés.

Article 30

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les bulletins de vote doivent être du format 148x 210 millimètres avec une tolérance de plus ou moins 10 p. 100, de couleur blanche et imprimés en caractères noirs.

Ces bulletins portent le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidatures, et les noms des candidats cités dans l'ordre de la dite déclaration. Le nom de chacun des candidats est précédé de son numéro d'ordre.



Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent être du format 148 x 210 millimètres pour les listes et 105 x 148 millimètres pour les candidats isolés, avec une tolérance de plus ou moins 10p. 100, de couleur blanche et imprimés en caractères noirs. Ces bulletins doivent comporter, à la suite du nom du candidat, la mention : « Remplaçant éventuel », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Ces bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant.

Toutefois, chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote ainsi que la mention : « Bulletin de vote », à l'encre noire.

Article 30-1

Une somme forfaitaire représentant les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote est versée à chaque liste ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, à chaque liste ou chaque candidat isolé ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Le montant et les modalités de calcul de cette somme sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. Il correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression d'un nombre de circulaires égal à celui des électeurs inscrits majoré de 20% et de deux bulletins de vote par électeur inscrit.

Article 30-2

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, lorsque les candidats d'une même liste n'ont pas recueilli le même nombre de suffrages, la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 5 bis de la loi du 7 juin 1982 susvisée est appréciée sur la base du nombre moyen de voix obtenues par les candidats de la liste.

Article 30-3

La prise en charge des frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote s'effectue par paiement direct par l'administration au transporteur auquel elle a eu recours.

CHAPITRE V VOTE

SECTION 1 OPERATIONS DE VOTE

Article 31

Sous réserve des articles 31-1 à 39 du présent décret, les articles R.40 (alinéa 1), R.41 (alinéas 1 et 2), R.42, R.44 (alinéa 3), R.45 (alinéa 3), R.46, R.47 (alinéas 1 et 3), R.48, R.49 (alinéa 1), R.52, R.54 (alinéa 1), R.57, R.59, R.61 (alinéas 1 et 3), R.62 à R.66 et R.67 à R.69 du code électoral sont applicables.

Pour l'application des articles L. 62-1, R.40 (alinéa 1) et R.46 du code électoral, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est subsisté, selon le cas, au préfet ou au maire. Pour l'application de l'article R.41 (alinéa 2) du code électoral, le ministre des affaires étrangères est subsisté au préfet.

Article 31-1

Les électeurs sont convoqués par arrêté du ministre des affaires étrangères publié 80 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 32

Les électeurs se réunissent à l'ambassade ou au poste consulaire, au bureau de vote, le cas échéant ouvert dans d'autres locaux, correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.

Article 33

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par l'arrêté de convocation des électeurs.

Sur décision du président du bureau de vote, l'heure de clôture du scrutin peut être retardée du temps nécessaire au traitement des votes par correspondance.

Article 34

I - Chaque bureau de vote est composé :

- a. de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;
- b. d'assesseurs titulaires et suppléants inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés dans

chaque bureau de vote par les candidats ou, à raison d'un par liste, par les listes de candidats, par télécopie ou courrier électronique, le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale) dans les conditions prévues à l'article R.46 du code électoral ;

- c. d'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

II - Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs désignés en application de I du présent décret est inférieur au nombre minimum prévu à l'article R.42 du code électoral, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.44 du code électoral.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

Article 35

Dans les pays où le vote par correspondance est seul admis chaque candidat ou chaque liste peut désigner un assesseur et deux suppléants au sein de chaque bureau de vote.

Article 36

Chaque liste ou chaque candidat isolé a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué, désigné dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article R.47 du code électoral et devant justifier être inscrit sur la liste électorale consulaire tenue par l'ambassade ou le poste consulaire pour lequel il est désigné, habilité à contrôler l'ensemble des opérations et à faire mentionner au procès-verbal toutes observations, protestations ou contestations.



Article 37

Dans chaque bureau de vote, sont mis à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président :

I – Les enveloppes électorales visées à l'article L.60 du code électoral, dont les caractéristiques sont définies au premier alinéa de l'article R.54 du code électoral.

II – Les bulletins de vote visés à l'article 30 du présent décret.

Ces bulletins de vote sont remis par les listes des candidats, les candidats ou leurs représentants, au plus tard la veille de l'élection, à chacune des ambassades ou à chaque poste consulaire. Ils sont identiques à ceux qui ont été diffusés, en même temps que les circulaires des candidats, aux électeurs de la circonscription consulaire.

Au cours du scrutin, si cela se révèle nécessaire, les candidats ou leurs représentants peuvent remettre au président du bureau, afin qu'il les place à la disposition des électeurs, des bulletins de vote supplémentaires.

III – Les bulletins visés à l'article L.66 du code électoral, les bulletins ne répondant pas aux conditions de l'article 30 du présent décret, les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats, les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé ainsi que les bulletins manuscrits ne comportant pas, le cas échéant, le nom du remplaçant désigné par le candidat et, dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, si sur un bulletin établi au nom de plusieurs candidats le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été rayé, le vote n'est pas valable à l'égard du ou des candidats qu'ils sont appelés à remplacer.

Article 38

La liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité en application de l'article R.58 du code électoral est établie par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 39

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale consulaire ou de la section de cette liste afférente au bureau de vote, certifiée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, reste posée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Article 39-1 (abrogé).

SECTION 2. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 40

Les électeurs votent par correspondance dans les pays où il ne leur est pas possible de se rendre au bureau de vote. Dans les autres pays, ils peuvent voter par correspondance à condition d'en avoir écrit l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire au plus tard à la date prévue au I. deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 2005-... du ... 2005 précédant la date du scrutin.



L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire leur envoie en temps voulu, avec les bulletins de vote, une enveloppe portant une formule d'identification ainsi que l'enveloppe de scrutin opaque et non gommée destinée à contenir le bulletin qu'ils auront choisi.

L'électeur adresse sous pli fermé à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire l'enveloppe d'identification renfermant elle-même l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote. Ce pli doit parvenir à destination au plus tard la veille du scrutin. Les plis parvenus en retard ne seront pas ouverts et seront incinérés en présence de l'autorité compétente qui en dressera procès-verbal.

Les plis contenant les votes par correspondance sont réservés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire jusqu'au jour du scrutin et apportés dans la salle de vote au commencement des opérations de vote. Ils sont remis au président qui en donne décharge.

Toutefois, si après la date prévue au I. deuxième alinéa de l'article 3 décret n° 2005-... du ... 2005, des circonstances imprévues empêchent sa présence le jour du scrutin, tout électeur peut, jusqu'à 18 heures (heure légale locale) du deuxième jour précédant le scrutin, demander à voter par correspondance, à condition de se présenter personnellement devant l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire pour retirer le matériel électoral.

Article 41

Avant de déposer dans l'urne l'enveloppe contenant le suffrage d'un électeur votant par correspondance, le président vérifie son identité de la manière suivante :

1° En ce qui concerne les électeurs inscrits au registre des Français établis hors de France, par comparaison de la signature portée sur la formule d'identification et de la signature portée sur la fiche d'identité ou sur la demande de vote par correspondance, la signature dans ce dernier cas, ayant été préalablement authentifiée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ;

2° En ce qui concerne les militaires en stationnement ou les membres de leur famille, par comparaison de la signature portée sur la formule d'identification et de la signature authentifiée par l'autorité militaire sous le contrôle et la responsabilité de la prévôté et protégée sur la demande de vote par correspondance ;

3° En ce qui concerne les électeurs non inscrits au registre de Français établis hors de France, par comparaison de la signature portée sur la formule d'identification et de celle que l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire a pu faire porter par l'électeur sur tout document qu'elle détient.

SECTION 3 RECENSEMENT DES VOTES ET PUBLICATION DES RESULTATS DU SCRUTIN

Article 42

Dès la proclamation des résultats dans le ou les bureaux de vote, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire concerné adresse à l'ambassadeur ou au chef-lieu de la circonscription électorale habilité au recensement général des votes, les résultats de chacun des bureaux de vote, par télégramme, télécopie ou courrier électronique. Il y est fait mention le cas échéant des contestations et des noms de leurs auteurs.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au chef-lieu de la circonscription électorale.



Article 43

Le recensement général des votes et l'attribution des sièges sont effectués au chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou par son représentant. Il établit un procès verbal de ces opérations.

Les résultats sont transmis immédiatement au ministre des affaires étrangères.

Article 44

Le ministre des affaires étrangères publie par arrêté la liste des candidats élus.

SECTION 4 CONTENTIEUX

Article 45

Tout électeur ou tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être déposé à l'ambassade ou au poste consulaire ou adressé au Conseil d'Etat.

Le recours doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté mentionné à l'article 44, quel que soit le lieu de la résidence du requérant.

Le pouvoir est jugé comme affaire urgente.

TITRE IV BUDGET – INDEMNITES

Article 46

Sous réserve des dispositions de présent titre, les fonctions de membre de l'Assemblée des Français de l'étranger sont bénévoles.

Article 47

Les membres élus perçoivent une indemnité forfaitaire destinée à couvrir **partiellement** les charges liées à l'exercice de leur mandat et à compenser les frais **de transport et de séjour en France** qu'ils engagent à l'occasion **des sessions de l'Assemblée, des réunions** du bureau **permanent**, des commissions et de toute autre auxquelles ils sont convoqués **par le ministre**.

Article 48

Les membres désignés résidant hors de France perçoivent une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais de transport et de séjour en France qu'ils engagent à l'occasion des **sessions de l'Assemblée**, du bureau **permanent**, des commissions et de toute autre réunion auxquelles ils sont convoqués par le ministre.



Article 49

Le montant, les conditions d'attribution et les modalités de versement des indemnités prévues aux articles 47 et 48 sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Article 50

Abrogé par l'art. 2 du décret n° 98-1236 du 29 décembre 1998.

Article 51

Abrogé par l'art. 2 du décret n° 98-1236 du 29 décembre 1998.

Article 52

Sont assurées, à la charge de l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint au ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé du Budget, aux membres de l'Assemblée victimes d'accidents dans l'exercice de leur mandat à l'occasion de leur participation aux sessions de l'Assemblée ou aux réunions des organes en dépendant :

1° La couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle de la victime ;

2° Une indemnisation journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

3° Les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort ;

4° Pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à un taux déterminé, une rente au-delà et, en cas de mort, le versement d'un capital aux ayants droit de la victime.

Article 53

Le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 modifié portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger est abrogé.

Fait à Paris, le.....

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

RESOLUTIONS



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n° LOI/R.1/05.09

Objet : Statut, fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu les articles 7 et 8 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu la lettre circulaire du ministre des relations extérieures du 11 mars 1983 (5/CM) concernant les fonctions et prérogatives des membres du CSFE dans leurs circonscriptions électorales respectives ;

Vu la lettre circulaire du ministre des affaires étrangères du 27 avril 1988 (376) concernant les attributions et prérogatives des membres du CSFE ;

Vu la lettre circulaire du secrétaire d'Etat, auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères du 2 décembre 1991 (373/CSFE) concernant les fonctions et prérogatives des membres du CSFE ;

Vu les télégrammes circulaires et notamment celui du secrétaire général du ministère des affaires étrangères en date du 30 juin 2004 ;

Vu la réponse apportée par l'administration à la résolution n° LOI/R.1/05.03 ;

Considérant les conclusions du groupe de travail mis en place en application de ladite résolution,

DEMANDE

que le projet d'instruction, ci-après annexé, soit soumis pour validation au ministre des affaires étrangères.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		



PROJET D'INSTRUCTION

STATUT, FONCTIONS ET PREROGATIVES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

I - ORGANISATION ET ROLE DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

L'Assemblée des Français de l'étranger est composée de **155** membres élus (à l'issue du renouvellement de 2009), de **12** sénateurs représentant les Français établis hors de France - membres de droit de l'Assemblée- et de **12** personnalités qualifiées (à l'issue du renouvellement de 2009) nommées par le ministre des affaires étrangères.

Précédemment assemblée consultative placée auprès du ministre des affaires étrangères, l'Assemblée des Français de l'étranger est, depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, une instance représentative de Français établis hors de France (*article 4 de cette loi constitutionnelle modifiant et complétant l'article 39 de la Constitution*).

Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus au suffrage universel direct par les Français inscrits sur les listes électorales consulaires. Le ministre des affaires étrangères est le président de droit de l'Assemblée.

Conformément au règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger, publié par l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 novembre 2004, les membres élus de l'Assemblée portent le titre de « Conseiller ».

Ils doivent être dénommés ainsi lors de toute manifestation officielle et dans tous les documents du ministère des affaires étrangères.

La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 définit le rôle de l'Assemblée des Français de l'étranger (Article 1^{er} A) :

« L'Assemblée des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Elle est présidée par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'elle exerce en vertu des lois en vigueur, elle est chargée de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

« Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, l'Assemblée des Français de l'étranger peut être consultée par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Elle est appelée à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Elle peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger. »

Les élus, en raison même de leur fonction représentative et de la légitimité républicaine qui résulte de leur élection au suffrage universel, se voient reconnaître un certain nombre d'attributions et de prérogatives.



Dans ces conditions et pour tenir compte, à la fois de la diversité des situations locales et de l'acuité des contraintes matérielles que connaissent les postes, la présente instruction précise un certain nombre de règles destinées à permettre le libre exercice du mandat des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger et l'accomplissement de leur mission spécifique.

Toutefois, il est bien entendu que cette reconnaissance de la représentativité des élus au sein des communautés françaises expatriées, ne saurait porter atteinte à la spécificité de l'institution consulaire, dans la mesure où celle-ci est, d'une part, l'expression même de l'Etat français et demeure, d'autre part, l'intermédiaire naturel entre les ressortissants français de la circonscription consulaire considérée et les autorités du pays d'accueil.

Cette situation, qui découle d'une tradition codifiée par les conventions de Vienne, trace par ailleurs aux élus les limites d'un mandat dont ils ne doivent pas perdre de vue qu'il s'exerce sur un territoire étranger ; ce qui les conduira, dans leur action publique, à un devoir de réserve tant à l'égard de la politique définie et mise en œuvre par le pays hôte que celle du Gouvernement français.

Cependant, il est recommandé aux ambassadeurs et chefs de postes consulaires de communiquer aux autorités locales, après chaque élection à l'Assemblée des Français de l'étranger, les noms des conseillers élus.

II - ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS

Passeport de service

Un passeport de service est délivré aux Conseillers.

Relations des ambassadeurs et chefs de postes consulaires avec les Conseillers

Les Conseillers doivent figurer sous leur titre, avec leur adresse, sur les organigrammes, sites Internet, répertoires ou annuaires établis par les postes et mis à la disposition de la communauté française, à l'instar de ce que le Département fait lui-même au plan national (annuaire diplomatique).

Par delà les simples règles de la courtoisie, les ambassadeurs et chefs de postes consulaires doivent entretenir avec les élus de leurs circonscriptions des contacts réguliers et confiants.

Une concertation régulière doit s'instaurer sur toutes les initiatives du poste touchant aux intérêts de la communauté française.

Négociations bilatérales et commissions mixtes

Une consultation systématique des élus doit être effectuée avant l'ouverture de négociations bilatérales touchant la situation des Français expatriés (conventions fiscales, conventions de sécurité sociale, conventions relatives aux droits des personnes et de la famille, etc.).

Les postes prendront toutes dispositions utiles à cet égard.



Avant une négociation ou la réunion d'une commission mixte concernant les Français établis dans le pays, une réunion sera organisée entre la délégation française et les élus dans un local de la représentation française.

Au cours de cette réunion, comme d'ailleurs en toute circonstance similaire, le chef de poste rappellera le caractère confidentiel qui s'attache à toute négociation et notamment le « devoir de réserve » qui s'impose aux élus à l'égard des informations recueillies sur les négociations en cours lors de la réunion consultative.

Modifications des limites des circonscriptions consulaires et des attributions des postes

Les Conseillers sont systématiquement consultés par le Département sur les projets de modifications des limites des circonscriptions consulaires et des attributions des postes. Ils sont informés des décisions définitivement adoptées par le ministre des affaires étrangères.

Réunions consulaires

Les Conseillers sont membres de droit, avec voix délibérative, des commissions, comités, réunions avec les consuls honoraires et autres organismes (sécurité, bourses, protection et aide sociale, emploi et formation professionnelle, etc.) qui sont institués au sein des postes.

Pour tenir compte des impératifs de calendrier des uns et des autres et des problèmes liés à la distance, en fonction de l'ampleur des aires géographiques parfois imparties aux élus, les dates de réunions de ces commissions ou organismes seront échelonnées dans la limite des délais requis afin de faciliter la présence des élus.

La réunion de ces instances doit se tenir en dehors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger ou de ses différentes formations. Une concertation doit intervenir au préalable avec les Conseillers, puis entre les chefs de poste des circonscriptions consulaires se trouvant dans une même circonscription électorale de l'Assemblée des Français de l'étranger, pour empêcher la tenue à un délai trop rapproché des réunions consulaires auxquelles les Conseillers sont susceptibles d'être convoqués.

Une synthèse des principaux éléments abordés lors de ces réunions est établie et diffusée à l'ensemble des élus.

Information des élus

Dans toute la mesure du possible, les élus sont préalablement informés des mesures envisagées par le Département ou par le poste dans les domaines d'intérêt général.

Ils sont destinataires des synthèses établies sur la communauté française locale et plus généralement de l'information générale relative aux Français établis hors de France.

De même, les élus sont informés des mouvements de personnels concernant les postes de leur circonscriptions. Ils reçoivent, chaque année, l'organigramme des postes de leur circonscriptions.



III - RANG PROTOCOLAIRE DES ÉLUS

Le rang protocolaire des élus entre eux est celui fixé par l'arrêté du ministre des affaires étrangères portant publication de la liste des candidats élus à l'Assemblée des Français de l'étranger à l'issue de chaque scrutin.

Déplacements du Président de la République, de membres du Gouvernement et de parlementaires

Le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger, pose les principes de l'association des élus aux visites bilatérales.

L'article 8, alinéa 1^{er}, dispose que les membres élus « *sont invités aux manifestations organisées dans leur circonscription à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement français ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires.* »

A ces occasions, un entretien particulier avec les élus doit être prévu.

Les chefs de postes doivent s'assurer que le projet de programme des visites du Président de la République et des membres du Gouvernement a réservé un temps pour cet entretien.

Cérémonies officielles

Conformément aux usages, dans les cérémonies officielles auxquelles le personnel des consulats et la communauté française sont conviés, les élus de la circonscription à l'Assemblée des Français de l'étranger doivent être présentés aux autorités et personnalités immédiatement après l'agent appelé à remplacer l'ambassadeur ou après le chef de poste consulaire.

Tel est notamment le cas lors des visites officielles, lorsque la partie du programme établi par la partie française prévoit une rencontre avec la communauté française ou ses représentants et précise que les invités seront présentés dans l'ordre de préséance.

Le Département précise qu'il peut y avoir problème lors des présentations à l'aéroport dans l'enceinte de sécurité réservée aux seuls diplomates et dans tous les cas où l'organisation de ces manifestations relève des autorités locales.

Dans ces circonstances, les chefs de postes devront prendre les mesures nécessaires pour que les élus puissent y prendre part.

Fête nationale

Lors de la célébration de la Fête nationale pour la communauté française, les Conseillers sont placés dans l'ordre protocolaire des cérémonies officielles pour l'accueil des invités et lors de l'allocution de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.



IV - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ELUS

Le présent paragraphe précise les moyens mis à la disposition des seuls élus dans les ambassades et postes consulaires. Les modalités d'application seront définies entre le chef de poste et les conseillers ; en cas de désaccord, le ministre des affaires étrangères adopte, sur saisine du chef de poste ou de tout conseiller élu dans la circonscription, les dispositions nécessaires qui sont notifiées aux dits conseillers.

Mise à disposition de locaux pour tenir une permanence

Les chefs de postes diplomatiques et consulaires doivent mettre à la disposition des élus, et en accord avec eux, un local dans l'enceinte des locaux officiels –pour une durée qui devra être convenue avec les élus- selon une périodicité raisonnable à définir en commun.

Il va de soi que compte tenu de la durée réduite d'occupation de ce local, les facilités offertes n'impliquent pas l'extension des surfaces utilisables dans les bâtiments officiels mais constituent bien de simples mises à disposition temporaires.

Ce local, d'une nature qui soit compatible avec le mandat des élus, doit être équipé en matériel courant de secrétariat, pourvu d'un ordinateur avec une connexion au réseau Internet, ainsi que d'un poste téléphonique. Dans ce contexte, les moyens de photocopie du poste sont mis à la disposition des élus.

Mise à disposition de locaux pour tenir une réunion

Les chefs de postes diplomatiques et consulaires mettent également à la disposition des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, sans discrimination, des locaux dépendant des services officiels français afin de leur offrir la possibilité de tenir des réunions avec les ressortissants français de leur circonscription.

Il est rappelé toutefois que sur le plan de la déontologie en période électorale, l'article 5 de la loi du 7 juin 1982 fixe un cadre strict aux actions de propagande à l'étranger auquel les chefs de poste consulaires devront se conformer.

Il est bien entendu que la préparation et le déroulement de ces réunions devront se plier, comme pour les syndicats et les associations, au strict respect de la réglementation du pays hôte, le principe de non-ingérence dans le domaine propre des affaires du consulat étant par ailleurs tenu pour acquis.

Communications téléphoniques

Les communications téléphoniques des élus, dans le cadre des permanences qu'ils tiennent dans les locaux consulaires, sont prises en charge sur les crédits réguliers de fonctionnement du poste, dans la limite du périmètre de taxation locale de base.

Les communications téléphoniques avec les administrations centrales se font au moyen des lignes satellites du poste.



Courrier

L'acheminement du courrier des élus se fait par la valise diplomatique dans les conditions suivantes :

- pour acheminer la correspondance officielle des élus destinée aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux administrations, aux postes diplomatiques et consulaires et autres services de l'Etat à l'étranger, y compris lorsqu'il s'agit de courrier expédié de poste en poste, à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription électorale ;
- pour acheminer leur correspondance adressée aux autres membres de l'Assemblée, sous couvert selon le cas, soit du secrétariat général de l'Assemblée pour les plis destinés aux membres présents à Paris, soit du poste diplomatique ou consulaire le plus proche pour les plis destinés aux membres de l'Assemblée à l'étranger, étant entendu que dans l'un et l'autre cas les destinataires doivent retirer ce courrier auprès de l'administration. Cette dernière en informant les Conseillers.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière électorale, les facilités consenties aux élus ne concernent que leur seule correspondance personnelle, à l'exclusion de tous imprimés, synthèses ou documents à diffuser à l'ensemble du collège électoral.

Charte graphique gouvernementale

Dans l'exercice de leur mandat ou à l'occasion de cet exercice, les membres de l'Assemblée peuvent utiliser l'identifiant gouvernemental et l'en-tête officiel reproduisant la devise de la République dans tous leurs documents imprimés ou sur support informatique./.



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.2/05.09

Objet : Devoir de réponse aux textes adoptés par l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Rappelle son vœu n°LOI/V.7/05.03 demandant des réponses aux vœux de l'Assemblée des Français de l'étranger, resté sans réponse ;

Considérant qu'il n'a toujours pas été apporté de réponse aux textes suivants, adoptés lors de la 1^{ère} session en Septembre 2004 :

- **Vœu n° LOI/V.1/04.09** - Justification de domicile pour l'adoption internationale pour les Français établis hors de France ;
- **Vœu n° LOI/V.4/04.09** - Procédure d'urgence pur divorce de conjoints mariés en France résidant hors de France;
- **Vœu n° LOI/V.5/04.09** - Droit de visite des mineurs sous surveillance dans les postes consulaires pour les Français divorcés établis hors de France ;

Considérant qu'il n'a toujours pas été apporté de réponse aux textes suivants, adoptés lors de la 2^{nde} session en Mars 2005 :

- **Résolution n° LOI/R.2/05.03** - Situation des Français rentrés de Côte d'Ivoire ;
- **Vœu n° LOI/V.3/05.03** - Procédures de protection des majeurs, parents de Français de l'étranger ;
- **Vœu n° LOI/V.4/05.03** - Obtention d'un droit de séjour en France pour les partenaires étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité avec un citoyen français ;
- **Vœu n° LOI/V.6/05.03** - Exécution des décisions de justice obtenues par les Français de l'étranger propriétaires de locaux d'habitation en France ;

Considérant que l'administration a un devoir de réponse vis-à-vis des textes adoptés par l'Assemblée ;

Considérant que le délai raisonnable de réponse ne doit pas excéder six mois,

DEMANDE

qu'une réponse soit apportée sans délai aux textes précités, adoptés il y a plus de six mois ou, à défaut, que soit fourni l'état d'avancement des dossiers.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

VŒUX



ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

3^{ème} session

5 - 10 septembre 2005

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n° LOI/V.1/05.09

Objet : Moyens informatiques des postes

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que certains consulats doivent assurer de nombreuses « audiences foraines » devenues absolument nécessaires ;

Considérant que les agents chargés de ces tâches les effectuent actuellement sur papier, les obligeant à une saisie informatique ultérieure,

EMET LE VOEU

que les postes soient équipés d'ordinateurs portables dans les meilleurs délais.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »	1	
Nombre d' abstentions	2	1



ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

3^{ème} session

5 - 10 septembre 2005

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.2/05.09

Objet : Accès pour tous les Conseillers au réseau DIPLONET

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que le réseau DIPLONET constitue un outil de travail nécessaire à l'exercice du mandat des élus,

EMET LE VŒU

que dans les ambassades ou consulats soit mis à la disposition des Conseillers un poste informatique leur permettant l'accès au réseau DIPLONET.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions	1	

